

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus simplifié constitue une offre de ces titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement mis en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « **Loi de 1933** »), dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne peuvent être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires, possessions ou dans le District of Columbia (les « **États-Unis** ») ou à une personne des États-Unis (au sens que donne à l'expression U.S. Person le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (une « **personne des États-Unis** »), sauf aux termes des dispenses en vigueur des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage de ces personnes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à Tetra Bio-Pharma inc. au 2742, boul. Saint-Joseph, local 200, Orléans (Ontario) K1C 1G5 (téléphone : 438-899-7575); ces documents sont également accessibles en format électronique sur le site www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 26 février 2018



TETRA BIO-PHARMA INC.

10 000 000 \$
10 000 000 unités

Prix : 1,00 \$ par unité

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») vise le placement (le « **placement** ») de 10 000 000 d'unités (les « **unités** ») de Tetra Bio-Pharma Inc. (la « **Société** » ou « **Tetra** ») au prix de 1,00 \$ par unité (le « **prix d'offre** »). Chaque unité est constituée de une action ordinaire de catégorie A du capital-actions de la Société (chacune, une « **action de l'unité** ») et de un bon de souscription d'action ordinaire (chacun, un « **bon de souscription** »). Chaque bon de souscription donne à son porteur le droit, sous réserve de certains ajustements, d'acquérir une action ordinaire de catégorie A du capital-actions de la Société (chacune, une « **action visée par bon de souscription** ») au prix d'exercice de 1,30 \$ pour une période de 36 mois suivant la date de clôture (terme défini aux présentes). Les unités sont émises aux termes d'une convention de prise ferme datée du 14 février 2018 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la Société et Echelon Wealth Partners, Inc. (le « **preneur ferme** »).

Les actions ordinaires de catégorie A de la Société (les « **actions ordinaires** ») sont négociées à la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** ») sous le symbole « TBP ». Le 7 février 2018, dernier jour de bourse avant la date de l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 1,12 \$. Le 23 février 2018, dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 0,85 \$. La Société a demandé l'inscription à la TSXV des actions de l'unité, des actions visées par bons de souscription pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et des actions ordinaires et actions visées par bons de souscription pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription à titre de rémunération (terme défini aux présentes) devant être placées aux termes du présent prospectus à la TSXV. L'inscription sera subordonnée au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la TSXV.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des bons de souscription. Les acquéreurs pourraient être dans l'impossibilité de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération du preneur ferme ²⁾	Produit net revenant à la Société ¹⁾²⁾³⁾
Par unité	1,00 \$	0,07 \$	0,93 \$
Total	10 000 000 \$	700 000 \$	9 300 000 \$

- (1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations menées sans lien de dépendance entre la Société et le preneur ferme en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires.
- (2) La Société a convenu de verser au preneur ferme une rémunération en espèces (la « **rémunération du preneur ferme** ») correspondant à 7 % du produit brut du placement (y compris le produit brut tiré de l'exercice de l'option de surallocation (terme défini ci-dessous), le cas échéant). Le preneur ferme recevra également, à titre de rémunération supplémentaire, des bons de souscription à titre de rémunération incessibles (les « **bons de souscription à titre de rémunération** ») permettant d'acquérir un nombre d'unités correspondant à 7 % du nombre d'unités vendues dans le cadre du placement (y compris les unités vendues par suite de l'exercice de l'option de surallocation). Chaque bon de souscription à titre de rémunération permet de souscrire une unité au prix de 1,00 \$ pendant une période de 24 mois à compter de la date de clôture. Le présent prospectus vise également le placement des bons à titre de rémunération. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».
- (3) Après déduction des honoraires du preneur ferme, mais avant déduction des frais du placement (qui sont estimés à environ 400 000 \$), qui seront payés à même le produit tiré du placement. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit brut tiré du placement, la rémunération du preneur ferme et le produit net revenant à la Société (déduction non faite des frais du placement) s'élèveront à 11 500 000 \$, 805 000 \$ et 10 695 000 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également le placement de l'option de surallocation et des unités pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation.

Le preneur ferme s'est vu attribuer une option de surallocation qu'il pourra exercer en totalité ou en partie à sa seule appréciation pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture et qui lui permet d'acquérir jusqu'à 1 500 000 unités supplémentaires au prix d'offre (les « **unités supplémentaires** ») pour couvrir la position de surallocation du preneur ferme, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché (l'« **option de surallocation** »). L'option de surallocation peut être exercée par le preneur ferme pour acquérir : a) des unités supplémentaires au prix d'offre; b) des actions des unités supplémentaires (les « **actions supplémentaires** ») au prix de 0,802 \$ par action supplémentaire; c) des bons de souscription supplémentaires au prix de 0,198 \$ par bon de souscription (les « **bons de souscription supplémentaires** »); ou d) toute combinaison des actions supplémentaires et/ou des bons de souscription supplémentaires (collectivement, les « **titres supplémentaires** », tant et aussi longtemps que le nombre total d'actions supplémentaires et de bons de souscription supplémentaires pouvant être émis aux termes de l'option de surallocation ne dépasse pas 1 500 000 actions supplémentaires et 1 500 000 bons de souscription supplémentaires. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération du preneur ferme » et le « produit net revenant à la Société » totaux s'établiront à 11 500 000 \$, 805 000 \$ et 10 695 000 \$, respectivement. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des unités pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur d'unités comprises dans la position de surallocation du preneur ferme acquiert ces unités aux termes du présent prospectus, que la position soit finalement couverte par l'exercice de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire. Le cas échéant, les expressions « placement », « unités », « actions des unités », « bons de souscription » et « actions visées par bons de souscription » comprennent les titres supplémentaires pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Le tableau suivant présente le nombre maximum de titres aux termes de l'option pouvant être émis au preneur ferme dans le cadre du placement :

Position du preneur ferme	Nombre maximum de titres	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 500 000 unités supplémentaires ou 1 500 000 actions supplémentaires et/ou 1 500 000 bons de souscription supplémentaires	Pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture, inclusivement.	1,00 \$ par unité supplémentaire 0,802 \$ par action supplémentaire 0,198 \$ par bon de souscription supplémentaire
Bons de souscription à titre de rémunération	805 000 unités	Pour une période de 24 mois à compter de la date de clôture	1,00 \$ par unité
Total des titres aux termes de l'option pouvant être émis au preneur ferme	2 305 000 unités		

Un placement dans les unités est spéculatif et comporte des risques importants. Vous devriez examiner attentivement et évaluer les facteurs de risque énoncés dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi avant d'acquérir des unités. Se reporter aux rubriques « *Information prospective* » et « *Facteurs de risque* ».

Le preneur ferme, à titre de contrepartiste, offre conditionnellement les unités, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Société et leur acceptation par le preneur ferme, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott, s.r.l./S.E.N.C.R.L. pour le compte de la Société et par Dentons Canada LLP, pour le compte du preneur ferme.

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en tout ou en partie et le preneur ferme se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 5 mars 2018 ou à toute autre date dont la Société et le preneur ferme peuvent convenir (la « **date de clôture** »). Les unités doivent être prises en livraison par le preneur ferme au plus tard à la date qui tombe quarante-deux (42) jours après la date d'obtention du visa du présent prospectus.

Dans le cadre du placement et sous réserve des lois applicables, le preneur ferme peut procéder à une surallocation ou à des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui auraient par ailleurs prévalu sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. **Le preneur ferme peut offrir les unités à un prix inférieur au prix indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».**

Il est prévu que les actions des unités et les bons de souscription seront livrés au moyen du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou de son représentant et déposés de façon électronique. L'acquéreur d'unités ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les unités sont achetées. CDS tiendra un registre de ses adhérents qui détiennent des actions des unités et des bons de souscription pour le compte de propriétaires qui ont souscrit des unités en ayant recours au système d'inscription en compte. Aucun certificat sous forme définitive ne sera émis à moins de recevoir une demande précise ou qu'il soit exigé. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Les unités peuvent être vendues uniquement dans les territoires où il est permis de les offrir ou de les vendre. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des unités dans un territoire où cette offre ou sollicitation est illégale. Les investisseurs éventuels doivent être conscients que l'acquisition ou la disposition des unités décrites dans le présent prospectus peut avoir des conséquences fiscales au Canada ou ailleurs, selon les circonstances particulières actuelles ou éventuelles de chaque investisseur.

Le siège social de la Société est situé au 2742, boul. Saint-Joseph, local 200, Orléans (Ontario) K1C 1G5.

TABLE DES MATIÈRES

Questions générales	1
Information prospective.....	1
Documents intégrés par renvoi	3
Description des activités	4
Structure du capital consolidé.....	14
Emploi du produit.....	14
Mode de placement.....	17
Description des titres faisant l'objet du placement	19
Ventes antérieures.....	22
Cours des actions et volume des opérations	22
Incidences fiscales fédérales canadiennes	23
Admissibilité aux fins de placement.....	27
Intérêts des experts	27
Facteurs de risque	28
INFORMATION SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	34
CONTRATS IMPORTANTS.....	36
Droits de résolution et sanctions civiles	37
Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	37
ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA	F-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	C-1
ATTESTATION DU PRENEUR FERME.....	C-2

QUESTIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige un sens différent, toute référence à la « Société », « Tetra », « nous » et « nos » renvoient à Tetra Bio-Pharma Inc. et à ses filiales. Les termes « marijuana » et « cannabis » ont le sens donné au terme « marihuana » dans le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (« RACFM »).

Un investisseur ne devrait pas se fier uniquement à l'information qui figure dans le présent prospectus ou qui y est intégrée par renvoi. La Société et le preneur ferme n'a autorisé personne à fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents. La Société et le preneur ferme n'offrent pas de vendre les unités ni ne sollicitent d'offre d'achat d'unités dans les territoires où l'offre ou la vente n'est pas permise. Les investisseurs éventuels devraient supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont exacts à leurs dates respectives uniquement, sans tenir compte du moment de la livraison du prospectus ou de la vente des unités. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société pourraient avoir changé depuis ces dates.

Sauf mention contraire, tous les montants en espèces indiqués dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus contient certains renseignements qui peuvent constituer de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») qui sont fondés sur les attentes, estimations, projections, hypothèses et croyances internes actuelles de la Société. Ces énoncés sont reconnaissables à l'utilisation de termes de nature prospective comme « prévoir », « probable », « peut », « devrait », « avoir l'intention », « anticiper », « potentiel », « proposé », « estimer », « croire », « s'attendre à » et autres mots similaires, y compris leurs variantes négatives et grammaticales, ou des déclarations suggérant que des événements ou des conditions « peuvent se produire » ou « se produiront » ou par des discussions sur la stratégie. Les résultats et l'évolution réels peuvent différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Les énoncés prospectifs comprennent des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des cibles, des indications ou d'autres énoncés qui ne sont pas des énoncés de fait. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus sont formulés en date du présent prospectus uniquement. Ces énoncés prospectifs comprennent, sans toutefois s'y restreindre, des énoncés sur :

- le rendement des activités et de l'exploitation de la Société;
- les objectifs de revenus de la Société à l'égard de Rx Princeps;
- l'intention d'étendre les activités et l'exploitation de la Société;
- les conditions de concurrence du secteur;
- les stratégies concurrentielles et commerciales de la Société;
- les résultats des essais sur les êtres humains fondés sur les résultats de recherches menées sur des animaux;
- la recherche et le développement de produits à usage humain;
- la réception de l'approbation des organes directeurs compétents pour la commercialisation;
- l'approbation pour commercialiser et fabriquer les produits développés;
- la volatilité de la demande du produit;
- la concurrence pour, entre autres choses, la part de marché;
- la concurrence des prix pour les produits;

- les modifications apportées aux lois, règlements et lignes directrices concernant les activités de Tetra, les responsabilités inhérentes aux efforts de développement du cannabis;
- la protection de la propriété intellectuelle;
- les risques liés au financement;
- les étapes prévues relativement au développement du programme clinique de la Société et au lancement commercial de ses produits (y compris PPP002);
- l’octroi et l’incidence de toute licence ou licence supplémentaire pour mener des activités touchant le cannabis ou toute modification de celle-ci; et
- les marges brutes futures prévues des activités de la Société.

Les énoncés prospectifs et l’information prospective et d’autres renseignements contenus dans le présent document sont dans certains cas fondés sur des estimations établies par Tetra à partir de données publiées par des sources gouvernementales ainsi que des études de marché et des analyses sectorielles et sur des hypothèses basées sur des données et des connaissances du secteur que Tetra croit raisonnables. Cependant, même si elles indiquent généralement les positions relatives du marché, les parts de marché et les caractéristiques de rendement, ces données sont intrinsèquement imprécises. Bien que Tetra ne soit au courant d’aucune fausse déclaration au sujet des données du secteur ou du gouvernement présentées ici, le secteur du cannabis médical comporte des risques et des incertitudes qui peuvent changer en fonction de divers facteurs.

Bien que la Société estime que de tels énoncés prospectifs reflètent des attentes raisonnables, elle ne peut garantir que ses attentes se concrétiseront. Les énoncés prospectifs de la Société sont présentés entièrement sous réserve du présent avertissement. En particulier, mais sans limiter la portée de ce qui précède, l’information présentée dans le présent prospectus sous la rubrique « *Description des activités* » ainsi que les énoncés concernant les objectifs, plans et buts de la Société, y compris les résultats d’exploitation et le rendement économique futurs peuvent faire référence à des énoncés prospectifs. Nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les événements, le rendement ou les résultats réels diffèrent grandement de ce qui est annoncé dans les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs ont pour objectif de fournir au lecteur une description des attentes de la direction et peuvent ne pas être appropriés à d’autres fins. Il ne faut pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour ou à réviser les énoncés prospectifs, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d’événements futurs ou autrement, à l’exception de ce qui est requis par la loi applicable.

En ce qui concerne les énoncés relatifs au moment du lancement commercial du médicament de la Société PPP002, la Société a supposé qu’elle obtiendra l’approbation de commercialisation de la Food and Drug Administration des États-Unis (la « **FDA** ») pour ses comprimés mucoadhésifs pour l’administration buccale de THC en vertu de l’alinéa 505b)2) de la Food, Drug and Cosmetic Act. L’utilisation prévue sera identique à celle du Dronabinol. La différence entre le Dronabinol d’origine approuvé et le médicament de la Société réside dans la voie d’administration et la formulation. La voie d’administration différente fait en sorte que le médicament de la Société requiert une demande d’expérimentation de nouveau médicament et non une demande de médicament générique.

En ce qui concerne les énoncés relatifs aux objectifs de revenus de la Société en lien avec Rx Princeps, les cibles de ventes prévues annoncées de 1 500 000 \$ pour l’exercice 2018 reposent sur un modèle de prévision ascendant fondé sur l’inscription progressive de patients par l’intermédiaire de Aphria Inc. (« Aphria »), en lien avec l’entente conclue entre la Société et Aphria visant la promotion d’un nouveau produit de cannabis séché appelé Rx Princeps. La Société a lancé ce produit le 16 novembre 2017. Le nombre total de patients requis pour atteindre cette cible de revenus est d’environ 8 000. De récentes statistiques de Santé Canada font état de 200 000 patients inscrits en vertu du RACFM. Tetra estime qu’en procédant à des visites médicales auprès de médecins qui prescrivent du cannabis à des fins médicales, ainsi que d’autres spécialistes de la douleur, et qu’en présentant l’information compilée par la Société sur un produit de cannabis séché semblable en cours de développement à titre de médicament d’ordonnance, elle gagnera des parts de marché. Selon les estimations de ventes de cannabis médical séché au Canada entre avril 2017 et mars 2018, qui s’élèvent à plus de 188 M\$ (selon les plus récentes données de marché du RACFM du gouvernement du Canada tirées d’un communiqué de presse publié le 16 novembre 2017), la Société estime qu’elle gagnera 1 % des ventes du marché total du cannabis séché. Se reporter à la rubrique « *Activités de la Société – PhytoPain* ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants dont chacun a été déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chaque province du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de la Société datée du 14 février 2018 pour l'exercice clos le 30 novembre 2017 (la « notice annuelle »);
- (b) les états financiers audités de la Société aux 30 novembre 2016 et 2015 et pour les exercices terminés à ces dates, avec les notes y afférentes et le rapport des auditeurs qui s'y rattache;
- (c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 30 novembre 2016;
- (d) les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités retraités de la Société et les notes y afférentes pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 août 2017;
- (e) le rapport de gestion retraité pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 août 2017;
- (f) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 5 juin 2017 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 10 juillet 2017;
- (g) la déclaration de changement important de la Société datée du 8 janvier 2018 à l'égard de l'annonce de l'acquisition des actions ordinaires émises et en circulation restantes de la filiale de Tetra, PhytoPain Pharma Inc.;
- (h) la déclaration de changement important de la Société datée du 12 février 2018 à l'égard de l'annonce qu'elle a convenu de vendre par voie de prise ferme 10 000 000 d'unités;
- (i) la déclaration de changement important de la Société datée du 22 février 2018 relativement à l'annonce du retraitement i) des états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 août 2017 et les notes afférentes; et ii) du rapport de gestion pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 31 août 2017.

Les documents de la nature de ceux qui sont mentionnés ci-dessus ou qui y sont semblables et les documents dont le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié exige qu'ils soient intégrés par renvoi aux présentes, y compris les notices annuelles, toutes les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles, s'il en est), tous les états financiers intermédiaires et annuels, avec les rapports de gestion y afférents ou les circulaires d'information, ou toute modification de ces documents que la Société dépose auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, entre la date du présent prospectus et la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et mettront automatiquement à jour et remplaceront les renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou y sont intégrés par renvoi.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée fera partie intégrante du présent prospectus.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

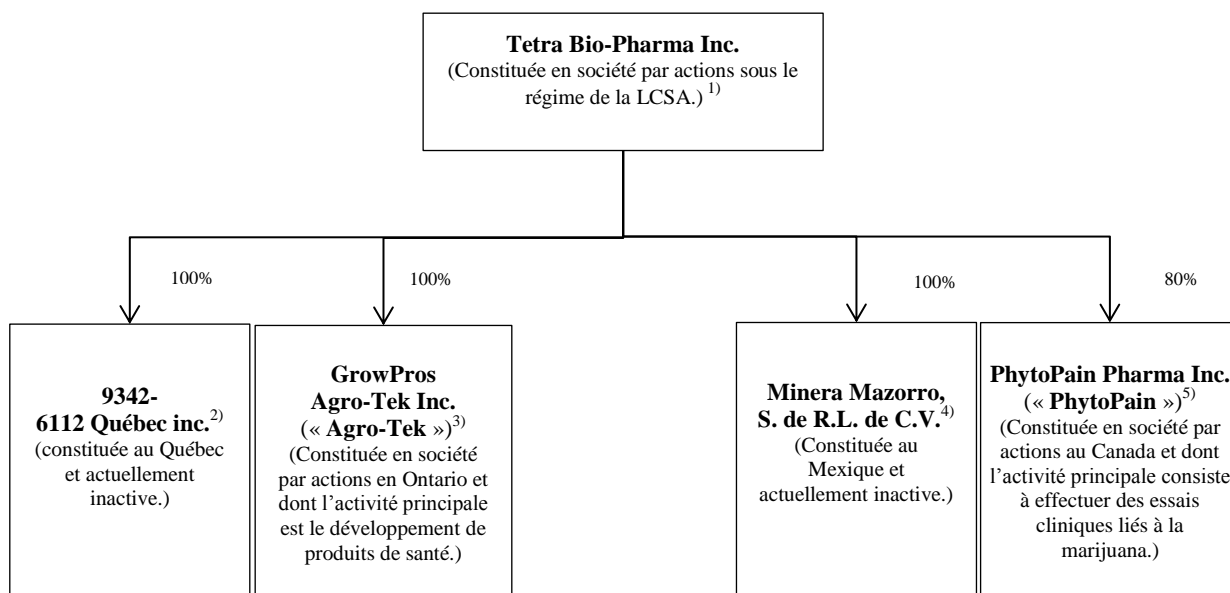
Structure de l'entreprise

Tetra a été constituée le 17 mai 2007 en société par actions sous le nom de Mazorro Resources Inc. («**Mazorro**») sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la «**LCSA**»). Le 29 décembre 2014, GrowPros MMP Inc. a conclu une convention de fusion avec Mazorro et 9048073 Canada Inc., filiale nouvellement constituée de Mazorro. Juridiquement, Mazorro est la société mère de GrowPros MMP Inc.; toutefois, à la suite de l'échange d'actions, le contrôle des sociétés fusionnées a été transféré aux anciens actionnaires de GrowPros MMP Inc., qui, aux fins comptables, est réputée être l'acquéreur. Dans le cadre de l'accord de fusion, Mazorro a changé son nom pour GrowPros Cannabis Ventures Inc.

Le 28 septembre 2016, la Société a officiellement changé son nom de GrowPros Cannabis Ventures Inc. pour le nom actuel de Tetra. Les actions ordinaires étaient inscrites à la cote de la *Bourse des valeurs canadiennes* (la «**CSE**») sous le symbole «**TBP**» et de l'OTCQB sous le symbole «**TBPMF**».

Le 16 août 2017, les actions ordinaires de la Société ont été radiées de la cote de la CSE et inscrites aux fins de négociation à la TSXV sous le symbole «**TBP**» et à l'OTCQB sous le symbole «**TBPMF**».

L'organigramme suivant illustre, en date des présentes, la structure de la Société et décrit les filiales de la Société :



- (1) Le 22 février 2018, la Société a conclu un accord définitif avec une société privée canadienne en lien avec la vente de ses actions de GrowPros. Se reporter à la rubrique «*Faits nouveaux*».
- (2) Cette filiale n'est pas active et Tetra compte procéder à sa dissolution au cours des prochains mois.
- (3) Se reporter à la rubrique «*Activités de la Société – Agro-Tek – Produits de santé à base de cannabinoïdes*».
- (4) Cette filiale n'est pas active et Tetra compte procéder à sa dissolution.
- (5) Tetra détient actuellement 80 % des actions émises et en circulation du capital-actions de PhytoPain. Le 2 janvier 2018, Tetra a conclu une entente par laquelle elle a convenu d'acquiescer les 20 % restants des actions émises et en circulation du capital-actions de PhytoPain. Se reporter à la rubrique «*Faits nouveaux*».

Activités de la Société

Généralités

La Société est un chef de file biopharmaceutique dans la découverte et le développement de médicaments à base de cannabinoïdes. Elle mène un programme clinique visant à apporter de nouveaux médicaments et traitements aux patients et à leurs fournisseurs de soins de santé, avec un accent particulier, sans s'y limiter, mis sur le soulagement des symptômes liés à la douleur, aux effets secondaires de la chimiothérapie comme la nausée et les vomissements, l'insomnie et les troubles anxieux. Tetra se concentre sur la combinaison des méthodes traditionnelles d'utilisation du cannabis à des fins médicinales avec les données scientifiques de validation et de sécurité requises pour l'inclusion dans l'industrie biopharmaceutique existante par les organismes de réglementation, les médecins et les compagnies d'assurance.

PhytoPain – programme de développement de médicaments

La filiale de la Société PhytoPain se concentre sur le développement et l'éventuelle commercialisation de médicaments d'ordonnance. Son portefeuille de produits candidats compte cinq (5) médicaments d'ordonnance et elle se concentre également sur la promotion du produit de cannabis médical Rx Princeps. Tous les revenus générés par PhytoPain découleront des médicaments prescrits par les médecins. La Société s'attend à ce que les flux de revenus en 2018 découlent essentiellement des activités commerciales de PhytoPain. En 2018 et en 2019, la Société compte réaliser plusieurs essais cliniques en lien avec cinq (5) médicaments en cours de développement (PPP001 à PPP005). La phase 3 de l'essai clinique de la Société pour le PPP001 est particulièrement importante, puisque le PPP001 pourrait potentiellement devenir un des premiers médicaments sur ordonnance de cannabis séché fumable au monde destinés aux patients atteints d'un cancer en phase terminale et souffrant de douleur non contrôlée.

Rx Princeps est le mélange de cannabis séché composé de trois souches de plantes de cannabis médical qu'Aphria a conçu exclusivement pour Tetra. Ce mélange exclusif est ensuite transformé en fonction des caractéristiques mises au point avec Tetra pour le programme de développement du médicament PPP001, et il est utilisé dans le PPP001 comme ingrédient pharmaceutique actif. Rx Princeps est vendu haché grossièrement, tandis que le même mélange utilisé dans le médicament d'ordonnance en développement (PPP001) est réduit en poudre pour ensuite former des comprimés. Tetra utilise aussi ce mélange spécialisé et exclusif de cannabis séché pour la vente de Rx Princeps, moyennant quoi Aphria verse des honoraires à Tetra pour promouvoir la vente de Rx Princeps aux spécialistes de la douleur et aux médecins qui prescrivent du cannabis médical. Tetra réalise des revenus sur la vente de Rx Princeps en échange i) du savoir-faire offert à Aphria et ii) de la distribution de Rx Princeps aux spécialistes de la douleur et aux médecins qui prescrivent du cannabis médical, activité qui comprend l'éducation et l'information desdits spécialistes de la douleur pour le bénéfice du produit. Aphria, en tant que producteur autorisé par le RACFM, vend, au bout du compte, Rx Princeps aux patients qui se le voient prescrire par leur médecin. Tous les mois, Aphria verse à Tetra une commission en contrepartie de la promotion de la vente de Rx Princeps. Voir la rubrique « *Contrats importants* » en référence à l'entente passée avec Aphria.

Agro-Tek – Produits de santé à base de cannabinoïdes

La Société a l'intention d'utiliser sa filiale Agro-Tek pour développer et commercialiser des produits à base de cannabinoïdes visant à soulager la douleur et l'inflammation, ainsi que l'anxiété et l'insomnie. La Société compte distribuer ces produits par l'intermédiaire des réseaux de l'automédication ou des produits vendus sans ordonnance. **La Société n'a pas encore finalisé la forme, la composition et les ingrédients des produits à commercialiser, puisqu'elle attend que Santé Canada fournisse un cadre réglementaire pour les produits à base de cannabinoïdes. La Société prévoit être en mesure de définir les détails de ses produits en vue du lancement commercial à la suite de l'adoption de la réglementation en matière de produits à base de cannabinoïdes et elle s'attend à ce que ces produits entrent dans deux catégories : 1) les produits cosmétiques et 2) les produits de santé naturels (« PSN »), aussi appelés des produits de « soins personnels » (qui sont offerts sans ordonnance).**

Agro-Tek n'a aucun actif corporel important à la date du présent prospectus. Toutefois, elle possède des actifs incorporels prenant la forme de huit (8) numéros de PSN qui ont été acquis d'un tiers-vendeur au

dernier trimestre de l'exercice 2016. Ces numéros de PSN procurent à la Société une occasion de développer et de commercialiser par la suite les produits qui ont obtenu un numéro de la direction des produits de santé naturels et sans ordonnance. Tel qu'il a été expliqué précédemment, la Société, par l'intermédiaire de sa filiale Agro-Tek, met l'accent sur le développement et la commercialisation des produits à base de cannabinoïdes et n'entend pas utiliser ces actifs incorporels à court ou à moyen terme. Agro-Tek n'a pas encore généré de revenus en lien avec ces produits sans ordonnance ou de santé naturels.]

Encadrement réglementaire

La Société doit se conformer aux exigences réglementaires de divers organismes de réglementation (comme la Direction des produits thérapeutiques « DPT » de Santé Canada) dans les territoires où la Société a l'intention d'inscrire ses produits à titre de médicaments d'ordonnance, ainsi que ses produits médicamenteux sans ordonnance. Toute entité qui compte commercialiser des produits pharmaceutiques doit suivre et respecter des exigences et des voies réglementaires clés pour les médicaments sur ordonnance et sans ordonnance. Des essais ou des études cliniques sont exécutés afin d'évaluer l'innocuité et l'efficacité de nouveaux produits (médicaments ou instruments médicaux) ou de la nouvelle utilisation prévue d'un produit déjà approuvé. Santé Canada et la FDA participent à la réglementation de la vente (distribution) et de l'importation de médicaments non approuvés pour utilisation dans des essais cliniques chez l'humain.

La responsabilité des essais cliniques incombe à :

- Santé Canada :
 - Substances réglementées, médicaments à souches botaniques et de synthèse : Direction des produits thérapeutiques;
 - Produits de santé naturels : Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance;
 - Instruments médicaux : Bureau des matériels médicaux.
- FDA :
 - Substances réglementées, médicaments à souches botaniques et de synthèse : Center for Drug Evaluation and Research;
 - Produits de santé naturels : aux É.-U., ces produits sont réglementés à titre d'aliments et ne peuvent être vendus à titre de produits de prévention ou de traitement d'un trouble médical;
 - Instruments médicaux : Center for Devices and Radiological Health.

Afin de pouvoir entamer un essai clinique chez les humains, un produit de recherche doit être conforme aux exigences définies par le Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain.

La Société mène des recherches afin de comprendre la relation dose-effet et la fréquence d'administration ainsi que la réponse pharmacodynamique. Ces données, parallèlement à celles sur l'innocuité, sont utilisées pour établir la fourchette de dosage qui peut être mise à l'essai sur des humains.

Les phases générales du développement d'un médicament sont les suivantes :

- Découverte et sélection des composés prometteurs.
- Études pharmacologiques et toxicologiques précliniques (non cliniques).
- Phase I : mise à l'essai de l'innocuité sur des volontaires en santé;
- Phase II : mise à l'essai de doses pour établir la dose potentiellement efficace et la fréquence d'administration;

- Phase III : essais exécutés pour démontrer l'innocuité et l'efficacité du produit au sein de la population de patients cibles, et comprennent habituellement plusieurs centaines ou milliers de participants. Ces essais constituent les études clés utilisées pour obtenir l'approbation de la mise en marché. Dans le cas d'une indication où la vie est menacée, les organismes de réglementation peuvent consentir à un essai de phase III à la condition que la société effectue un essai de phase IV à titre d'exigence postérieure à la commercialisation;
- Phase IV : également connue sous le nom d'essais postérieurs à la mise en marché. Les essais sont effectués à titre d'engagement pour l'approbation de la mise en marché, dans le cadre de la pharmacovigilance d'un produit, ou dans le cadre de la promotion d'un nouveau médicament.

Une phase d'essais cliniques ne peut être entamée qu'après avoir obtenu l'approbation des autorités réglementaires. Cela comprend les phases I, II, III et d'accès étendu. Un essai de phase IV exige l'approbation des autorités réglementaires uniquement si l'utilisation du médicament ne correspond pas à l'utilisation prévue approuvée dans le cadre du plan de la commercialisation. Les phases de découverte et de toxicologie ne nécessitent pas l'approbation des autorités réglementaires.

Au cours du processus de développement des médicaments, la Société rédige des rapports d'études. Au Canada, une fois qu'est publiée la dernière étude requise pour la demande, la demande de présentation de drogue nouvelle (« **PDN** ») est remplie et soumise à la DPT. Une fois la PDN soumise, le dossier fait l'objet d'un examen préalable avant d'être accepté pour une évaluation. La DPT a 45 jours civils à compter de la réception pour compléter le processus d'examen préalable. Si une évaluation prioritaire est accordée ou si la demande est approuvée pour examen en vertu de la politique sur les avis de conformité avec conditions, la période d'examen est réduite à 25 jours civils. Lorsque l'examen approfondi d'une demande de PDN est terminé, le directeur responsable de l'examen émettra un avis d'admissibilité. Le délai moyen visé pour une première décision à l'égard d'une PDN est de 300 jours civils. Le processus d'examen de la FDA est semblable pour les demandes de drogue nouvelle (« **DDN** »).

Une fois établi le cadre réglementaire de Santé Canada à la suite de la légalisation du cannabis, la Société compte devenir un acteur clé dans la commercialisation de ce type de produits de santé naturels qui seront destinés au marché des produits d'automédication ou des produits vendus sans ordonnance en soumettant ces produits à la réglementation sur les produits de santé naturels (PSN). Pour commercialiser un produit en vertu du Règlement sur les produits de santé naturels, une société doit déposer une demande de licence de mise en marché (« **DLMM** »). Santé Canada a mis en œuvre un système d'examen à trois catégories pour accélérer le processus d'adoption des produits à faible risque sur le marché. La DLMM fait tout d'abord l'objet d'un processus d'examen préalable avant d'être approuvée pour examen. Les produits des catégories I et II seront rejetés (lettre de refus) s'ils se révèlent déficients au cours de l'examen. Les produits de catégorie I sont des formules entièrement fondées sur une monographie de Santé Canada. Les produits de catégorie II incluent ceux qui sont fondés sur la médecine traditionnelle ou une combinaison d'ingrédients inscrits au Codex (ingrédients qui répondent à la définition d'une monographie de Santé Canada ou d'une norme d'étiquetage). La politique d'examen de Santé Canada énonce une période d'examen de 10 jours ouvrables pour les produits de catégorie I, et de 30 jours civils pour ceux de catégorie II. Dans le cas d'un produit de catégorie III, la DLMM est admise dans la file d'attente d'évaluation et examinée selon les exigences de sécurité et d'efficacité si la demande comprend tous les renseignements requis, et ce, dans le format prescrit. Une fois toutes les exigences remplies, une licence de mise en marché est délivrée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours civils à compter de la fin de la période d'examen préalable.

Essais cliniques de Tetra en 2018-2019

La Société projette de réaliser plusieurs essais cliniques au cours de la période de 2018-2019. Deux essais sont prévus pour le produit de cannabis du PPP001. Deux essais sont prévus dans le cadre de son programme de développement de produits à base d'huile de cannabis et deux autres dans le cadre de son programme des comprimés mucoadhésifs. Finalement, un essai est prévu dans le cadre du programme de produits topiques de Panag Pharma.

Le tableau suivant présente une comparaison sommaire des essais prévus et des phases générales du développement des médicaments.

Phase du développement	Produits en cours de développement				
	PPP001	(IntelGenx) PPP002	Oculaire (Panag Pharma) PPP003	Crème topique (Panag Pharma) PPP004	Programme des huiles de cannabis PPP005
Découverte et sélection des composés prometteurs	Non exigé. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes	Non exigé. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.	Non exigé. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.	Non exigé; formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.	Non exigé. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.
Études pharmacologiques et toxicologiques précliniques	Non exigé; formulation basée sur un ensemble de données scientifiques accessibles au public.	Non exigé. Formulation basée sur de la documentation scientifique.	Non exigé. Formulation basée sur de la documentation scientifique.	Non exigé; formulation basée sur de la documentation scientifique.	Non exigé. Formulation basée sur de la documentation scientifique.
Phase I : mise à l'essai de l'innocuité sur des volontaires en santé.	L'étude exécutée porte sur des volontaires en santé (de sexe masculin et féminin) et visera à évaluer l'innocuité, la pharmacocinétique et les effets secondaires, y compris l'influence sur la fonction cognitive.	L'étude pharmacocinétique exécutée porte sur des volontaires en santé. L'innocuité du Dronabinol a été établie. Étude pharmacocinétique comparative prévue pour l'alinéa 505b2).	Non exigé. Formulation à tester sur des patients.	Non exigé; formulation devant être testée sur des patients souffrant de douleurs chroniques.	L'étude projetée portera sur des volontaires en santé (de sexe masculin et féminin) et visera à évaluer l'innocuité et la pharmacocinétique.
Phase II : mise à l'essai de doses pour établir la dose potentiellement efficace et la fréquence d'administration.	Non exigé. Doses basées sur l'utilisation du cannabis médical et données de la phase I.	L'étude projetée est une étude de validation de concept réalisée auprès des patients.	Fera partie d'abord d'une phase I/II dans une étude portant sur des humains.	Fera partie d'abord d'une phase I/II dans une étude portant sur des humains et sur les crèmes (plusieurs formulations à tester) ¹ .	Étude prévue sur la douleur chronique.

¹ Le volet développement est actuellement axé sur un programme de développement de médicaments. La Société n'a pas encore finalisé la forme, la composition et les ingrédients des produits à commercialiser, puisqu'elle attend que Santé Canada fournisse un cadre réglementaire. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Agro-Tek ».

Phase du développement	Produits en cours de développement				
	PPP001	(IntelGenx) PPP002	Oculaire (Panag Pharma) PPP003	Crème topique (Panag Pharma) PPP004	Programme des huiles de cannabis PPP005
Phase III : essais exécutés pour démontrer l'innocuité et l'efficacité du produit au sein de la population de patients cibles. Ces essais constituent les études clés utilisées pour obtenir l'approbation de la mise en marché.	L'étude prévue porte sur les patients atteints d'un cancer malin et d'une douleur non contrôlée.	Démontrer l'innocuité et l'efficacité si la phase II est réussie.	Démontrer l'innocuité et l'efficacité si la phase II est réussie.	PhytoPain a l'intention de démontrer que la crème est sécuritaire et efficace pour le soulagement temporaire de la douleur neuropathique générale.	S.O. Société ciblant le cannabis médical et les marchés au détail.
Programme d'accès étendu	À lancer en parallèle avec l'essai de la phase II ou III. Les patients inscrits ne seront pas admissibles aux essais des phases II ou III.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Phase IV : également connue sous le nom d'essais postérieurs à la mise en marché.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Voici une description plus détaillée du programme de développement technique prévu pour ces produits.

PPP001 — Utilisations cibles voulues

En tant qu'ajout à la norme de soins palliatifs, le PPP001 vise à améliorer la qualité de vie et à contribuer à réduire la douleur de patients adultes souffrant d'un cancer en phase terminale.

Le programme clinique du Canada et des États-Unis devant soutenir cette utilisation prévue comporte la réalisation de deux essais cliniques bien conçus : Phase I et phase II/III. Puisque la population cible comprend des patients atteints d'un cancer malin en phase terminale et dont la douleur n'est pas contrôlée, Tetra projette de soumettre une demande d'approbation conditionnelle de mise en marché accompagnée de l'engagement d'exécuter des essais cliniques de la phase IV afin d'obtenir une approbation inconditionnelle.

Les essais de la phase I ont été réalisés sur des volontaires en santé. Ils ont été exécutés comme des essais classiques pour l'industrie pharmaceutique de la phase I a) et b) et comprendront les évaluations suivantes :

- l'innocuité par progression des doses au moyen de la pharmacocinétique;

- une seule dose par opposition à un dosage à répétition sur sept jours;
- les paramètres de l'innocuité comprennent une évaluation de la fonction cognitive (mémoire, attention, etc.);
- des évaluations pharmacodynamiques de l'efficacité potentielle pour la réduction de la douleur.

L'étude de la phase I a permis à Tetra de lancer une phase II/III dans la première population cible. Les résultats des essais de la phase I a) et b) permettront à Tetra de lancer des essais cliniques pour des indications ne présentant pas de menace pour la vie.

La phase II/III consiste en une étude réalisée en plusieurs emplacements au Canada suivant la lettre de non-opposition de Santé Canada. La Société a l'intention de solliciter l'approbation de la FDA dans l'éventualité où il deviendrait nécessaire d'accélérer l'inscription. Si l'on suppose l'obtention de résultats positifs, Tetra cherchera à obtenir l'approbation conditionnelle pour la première utilisation cible voulue et commencera ultérieurement à présenter des soumissions auprès des assureurs publics provinciaux. La Société entend lancer parallèlement un programme d'accès étendu pour permettre le traitement de patients qui ne sont pas admissibles aux essais de la phase III.

En parallèle avec les essais de la phase I et des phases II/III, Tetra apportera son soutien à des études cliniques parrainées par un chercheur et qui visent une meilleure intégration du PPP001 dans la pratique de la médecine. Ce soutien consistera notamment à fournir gratuitement aux patients le médicament PPP001 à des fins de recherche et à apporter son soutien en matière de réglementation afin que le chercheur obtienne un avis de « non-opposition » de Santé Canada et de la FDA.

PPP002 : Formulation de Dronabinol à libération lente (codéveloppement avec IntelGenx)

L'administration buccale et par les muqueuses de THC est possible au moyen de la technologie mucoadhésive de IntelGenx. Aucun métabolisme de premier passage n'est associé à cette voie d'administration. De plus, la libération soutenue réduit le Cmax, ce qui diminue les effets défavorables associés aux hauts niveaux de plasma du THC. Les propriétés pharmacocinétiques de ce comprimé mucoadhésif ont été démontrées chez des volontaires en santé. Une étude de validation de concept sera réalisée auprès des patients afin de réduire le risque associé à la mise en marché de ce produit pour les indications sans opioïdes. De plus, cette dernière étude confirmera les avantages de l'innocuité et déterminera la taille des groupes pour les études de la phase III pour les indications sans opioïdes.

Aux É.-U., la Société a l'intention de soumettre une demande de mise en marché en vertu de l'alinéa 505b)2) puisque le Dronabinol est déjà un médicament approuvé. Ce programme clinique des États-Unis devant soutenir cette première utilisation voulue (qualité attribuée identique à celle du Dronabinol) comporte la réalisation d'un essai clinique pharmacocinétique comparatif bien conçu. La Société prévoit que cette voie réglementaire se traduira par une exclusivité sur le marché d'au moins trois ans.

PPP003 : Formulation oculaire de cannabinoïdes

Panag Pharma dispose d'une formulation et d'un brevet pour l'utilisation des cannabinoïdes pour le traitement d'affections oculaires. La Société codéveloppe une formulation pour les yeux destinée au marché des douleurs oculaires. L'équipe de projet finalise la formulation et terminera des essais non cliniques sur l'innocuité avant de soumettre la DEC lui permettant d'effectuer une étude sur l'innocuité chez les patients. La Société a l'intention d'utiliser les données de la phase I sur le PPP001 et l'huile de cannabis pour étayer l'innocuité du THC et du CBD chez les humains.

Le programme clinique du Canada et des États-Unis devant soutenir cette première utilisation prévue comporte la réalisation des essais cliniques des phases I, II et III. La Société prévoit que ces voies réglementaires se traduiront par une exclusivité d'au moins cinq ans sur le marché américain.

PPP004 : Crème topique

Un produit thérapeutique administré localement pour le traitement de la douleur neuropathique générale (« DNG »). Le programme clinique à l'appui de cette utilisation prévue comporte la réalisation de deux essais de la phase III bien conçus :

- un essai clinique en double aveugle, randomisé et comparatif avec placebo à la fin de 2018 pour démontrer l'innocuité et l'efficacité pour des patients avec de la DNG;
- un essai clinique en double aveugle, randomisé et comparatif avec placebo en 2019 pour démontrer l'innocuité et l'efficacité pour des patients avec de la DNG.

PPP005 : Capsules d'huile de cannabis

Depuis 2015, le marché médical des huiles de cannabis a poursuivi sa croissance, année après année, pour maintenant devenir le principal type de produit du cannabis acquis en vertu du RACFM. Ce type de produit a pris la tête du marché pour diverses raisons, dont l'absence d'approche uniformisée pour la réduction des effets secondaires chez les patients consommant du cannabis séché de même que l'absence de formation médicale continue indiquant aux médecins comment prescrire le cannabis médical. Malgré cette hausse marquée des ventes, la croissance de ce marché demeure limitée par l'absence de preuve clinique permettant aux médecins de prescrire l'huile de cannabis de manière éthique et sécuritaire.

La Société a l'intention d'accélérer la mise en œuvre de ses plans établis pour pénétrer ce marché grâce à son modèle économique et au besoin de produits pharmaceutiques de qualité s'appuyant sur des données cliniques provenant d'essais cliniques bien conçus et non d'un ensemble d'études de cas. De plus, la Société collabore avec son partenaire Aphria afin de mettre à la disposition des médecins et des patients des huiles de cannabis de grande qualité.

Tetra a l'intention de miser sur son expertise pharmaceutique pour se tailler une niche stratégique sur ce marché et réaliser des revenus importants. En parallèle, son personnel de R&D s'appuiera sur des données scientifiques afin de créer de nouveaux produits répondant à des besoins médicaux non satisfaits sur le marché pharmaceutique.

La Société a reçu l'approbation de Santé Canada (lettre de non-opposition) d'effectuer des essais cliniques de la phase I sur des volontaires en santé afin d'évaluer l'innocuité et la pharmacocinétique de l'huile de cannabis et des essais de la phase II sur des patients souffrant de douleurs chroniques afin d'évaluer l'innocuité et l'efficacité.

La Société ne manipule aucun produit physique de cannabis au cours et aux fins de son processus de développement de médicaments. La Société n'a aucune participation directe ou indirecte ni aucun intérêt commercial ou entente commerciale avec une entité qui exerce directement ses activités dans le secteur du cannabis aux États-Unis. En outre, la Société ne fournit pas de biens ou de services à une entité qui exerce directement ses activités dans le secteur du cannabis aux États-Unis. L'entente de la Société avec Constance Therapeutics est une entente de recherche et développement visant l'utilisation de la technologie sous licence de Constance Therapeutics pour la conception, le développement et la réalisation d'essais cliniques visant le développement d'un ou de plusieurs médicaments d'ordonnance. Si ces médicaments d'ordonnance étaient approuvés par la FDA, ils le seraient en vertu de la Food and Drug Act, comme dans le cas d'autres médicaments à base de cannabinoïdes, comme le dronabinol, aussi connu sous la marqueTM. Se reporter à la rubrique « *Contrats importants* ».

Faits nouveaux

GrowPros MMP Inc.

Le 21 décembre 2017, la Société a signé une lettre d'intention non contraignante avec une société privée canadienne (l'« **acheteur** ») relativement à la vente proposée par la Société de toutes les actions qu'elle détient du capital-actions de sa filiale en propriété exclusive GrowPros, en échange d'une somme de 350 000 \$ en espèces et d'actions de l'acheteur (la « **transaction GrowPros** »). Ces actions seront ensuite transférées aux actionnaires de la Société à titre de dividende en nature, concurrentement au premier appel public à l'épargne de l'acheteur et à l'inscription des actions de l'acheteur à la cote de la CSE. La société a présenté la transaction GrowPros à la TSXV pour approbation conditionnelle puisque la transaction GrowPros constitue une « opération sujette à examen » pour la Société en vertu des politiques de la TSXV. La Société a obtenu l'approbation de la TSXV, a conclu un accord définitif et a réalisé la transaction GrowPros le 22 février 2018. La transaction GrowPros est structurée comme une vente soumise à une condition résolutoire aux termes de laquelle, dans l'éventualité où le premier appel public à l'épargne de l'acheteur n'est pas réalisé avant le 30 juin 2018 (ou une autre date dont pourraient convenir la Société et l'acheteur), la vente des actions de GrowPros sera réputée ne jamais avoir eu lieu et le titre de propriété des actions de GrowPros reviendra à Tetra, qui demeurera ainsi une filiale en propriété exclusive de Tetra. La transaction GrowPros n'est pas assujettie à l'obtention par GrowPros d'un permis de culture et de vente de cannabis aux termes du RACFM.

La réalisation de la transaction GrowPros fait en sorte que la Société a cédé son unité d'affaires de production de cannabis médical proposée et, indirectement dans le cadre de sa demande en cours auprès de Santé Canada pour devenir un producteur autorisé aux termes du RACFM, fait en sorte que la Société concentre ses activités de base sur le développement de médicaments et les essais cliniques rattachés à ses agents pharmaceutiques potentiels. Si GrowPros est en mesure d'obtenir une licence permettant la culture et la vente de cannabis aux termes de la RACFM, la transaction GrowPros devrait également permettre à la Société d'avoir accès à une autre source d'approvisionnement en cannabis, avec l'utilisation de bonnes pratiques de fabrication pharmaceutiques pour la production et le développement des produits de la Société, sous réserve de la conclusion d'une entente d'approvisionnement entre Tetra et l'acheteur. La Société ne sait pas quand, ou si, un permis sera octroyé par Santé Canada à GrowPros.

La Société n'estime pas que la réalisation de la transaction GrowPros constitue un changement important et elle ne considère pas que l'accord définitif relatif à la transaction GrowPros constitue un contrat important.

PhytoPain Pharma Inc.

Le 2 janvier 2018, la Société a conclu une convention d'achat d'actions (la « **convention d'achat PhytoPain** ») avec des entités contrôlées par André Rancourt, président du conseil d'administration de la Société et Guy Chamberland, chef des affaires scientifiques et réglementaires de la Société (collectivement, les « **vendeurs** ») dans le cadre de laquelle Tetra a convenu d'acheter des vendeurs la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de PhytoPain actuellement détenues par les vendeurs (représentant 20 % des actions émises et en circulation de PhytoPain) pour un prix d'achat total de 12 425 089 \$ (la « **transaction PhytoPain** »), composé des éléments suivants :

- (1) un paiement au comptant de 248 000 \$;
- (2) des billets à ordre d'un montant en capital totalisant 2 236 696 \$ payable aux vendeurs conformément aux modalités de la convention d'achat PhytoPain (les « **billets à ordre** »);
- (3) l'émission de 2 485 218 actions ordinaires à la clôture de la transaction PhytoPain (les « **actions de contrepartie** »); et
- (4) l'émission de 7 455 653 actions ordinaires à l'intention d'un dépositaire légal désigné par les parties, à être détenues en main tierce et libérées conformément à un échéancier précis fondé sur les objectifs d'affaires (les « **actions entières** »).

À la clôture de la transaction PhytoPain, PhytoPain deviendra une filiale en propriété exclusive de Tetra. La transaction PhytoPain est assujettie aux conditions habituelles de clôture, y compris la réception de l'approbation de la TSXV qui a déjà été reçue. Par conséquent, la clôture n'est assujettie qu'à la finalisation des documents et des accords de clôture complémentaires. La Société a l'intention de conclure la transaction dès que possible et s'attend à ce que cette conclusion ait lieu avant la fin de février 2018. À la clôture de la transaction PhytoPain, i) les actions de contrepartie seront émises à l'intention des vendeurs, et ii) les actions entières seront émises au dépositaire légal et libérées à l'intention des vendeurs conformément à l'échéancier précis en vertu des modalités d'une convention d'entiercement qui sera conclue entre la Société et les vendeurs. Pour l'exercice clos le 30 novembre 2016, PhytoPain avait des actifs et des passifs courants de 877 \$ et 237 310 \$ respectivement, et affichait une perte nette de (263 544) \$.

La transaction PhytoPain constitue une « opération entre parties liées » au sens donné à ce terme par le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières. Alors que le Règlement 61-101 assujettirait normalement l'opération à l'approbation des porteurs minoritaires et aux exigences d'évaluation officielle, la Société se prévaut des dispenses applicables en vertu des articles 5.5(a) et 5.7(1)(a) du Règlement 61-101. Les faits au soutien de la dispense d'évaluation officielle énoncée dans les articles 5.5(a) et 5.7(1)(a) du Règlement 61-101 sont les suivants : au moment où la transaction PhytoPain a été convenue, ni la juste valeur marchande de l'objet de la transaction PhytoPain, ni la juste valeur marchande de la contrepartie de l'opération, dans la mesure où elle touche les parties intéressées, excédait 25 % de la capitalisation boursière de la Société et, à cette fin : i) la juste valeur marchande de la transaction PhytoPain a été établie par une motion unanime du conseil d'administration de la Société, André Rancourt s'étant abstenu de voter, et ii) le calcul de la juste valeur marchande de la transaction PhytoPain comprend la juste valeur marchande du nombre maximal de titres que la Société pourrait devoir émettre ou payer en vertu des modalités de l'opération.

Un état de la situation financière consolidé résumé pro forma et un état des résultats et du résultat étendu consolidé résumé de la Société présentant l'incidence de la transaction PhytoPain sont présentés à la rubrique « États financiers pro forma ». La Société se prévaut de la dispense du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « **Règlement 51-102** »), point 8.11 (Dispense pour les investissements multiples dans la même entreprise) relativement à l'exigence de déposer des états financiers en lien avec PhytoPain autres que les états financiers pro forma requis en vertu du paragraphe 8.4 5) du Règlement 51-102.

La Société a l'intention d'affecter une tranche du produit du présent placement au remboursement partiel des billets à ordre qui seront émis à l'intention des vendeurs à la clôture de la transaction PhytoPain. Se reporter à la rubrique «

Emploi du produit ».

Changements au comité d'administration et au comité d'audit

La Société a récemment été informée que Robert Brouillette, un administrateur de la Société et président du comité d'audit, a été reconnu coupable de certaines infractions en vertu du Code de déontologie des avocats du Barreau du Québec relativement à des activités professionnelles n'ayant aucun lien avec les responsabilités qu'il assumait comme administrateur de Tetra.

À la lumière de ces circonstances et après consultation avec le conseil d'administration de la Société, M. Brouillette a décidé qu'il valait mieux pour la Société qu'il démissionne de son poste d'administrateur de la Société le 22 février 2018, ainsi que de son poste de président du comité d'audit et de membre du comité de gouvernance et de rémunération. Aucune rémunération n'est payable à M. Brouillette par la Société en lien avec sa démission. Cependant, la Société a permis à M. Brouillette de conserver ses options de Tetra.

Le conseil d'administration de la Société a nommé M. Carl Merton à titre de nouveau président du comité d'audit pour remplacer M. Brouillette. De plus, la Société a nommé M. André Rancourt au comité d'audit pour occuper le siège occupé par M. Brouillette au sein de ce comité.

Dans le cadre de la nomination de M. Rancourt au comité d'audit, la Société se prévaut de la dispense des exigences d'indépendance et de compétences financières des paragraphes 3.1(3) et 3.1(4) du Règlement 52-110 *Comité d'audit* (le « Règlement 52-110 ») (dispense prévue à l'article 3.5 du Règlement 52-110).

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société, rajustée pour tenir compte du placement, selon le capital-actions de la Société tel qu'il se présente depuis le 31 août 2017, date des états financiers les plus récents de Tetra, soit les états financiers intermédiaires. À l'exception de ce qui est indiqué dans le présent prospectus, depuis le 31 août 2017, il n'est survenu aucun changement important dans le capital-actions de la Société. Ce tableau devrait être lu conjointement avec les états financiers consolidés de la Société ainsi que les notes y afférentes et le rapport de gestion portant sur la situation financière et les résultats d'exploitation connexe, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 31 août 2017	Au 31 août 2017, compte tenu du placement	Au 31 août 2017, compte tenu du placement, dans l'hypothèse de l'exercice intégral de l'option de surallocation
Actions ordinaires	118 790 555	128 790 555	130 290 555
Bons de souscription	14 380 270	24 380 270	25 880 270
Bons de souscription à titre de rémunération	Néant	700 000	805 000

EMPLOI DU PRODUIT

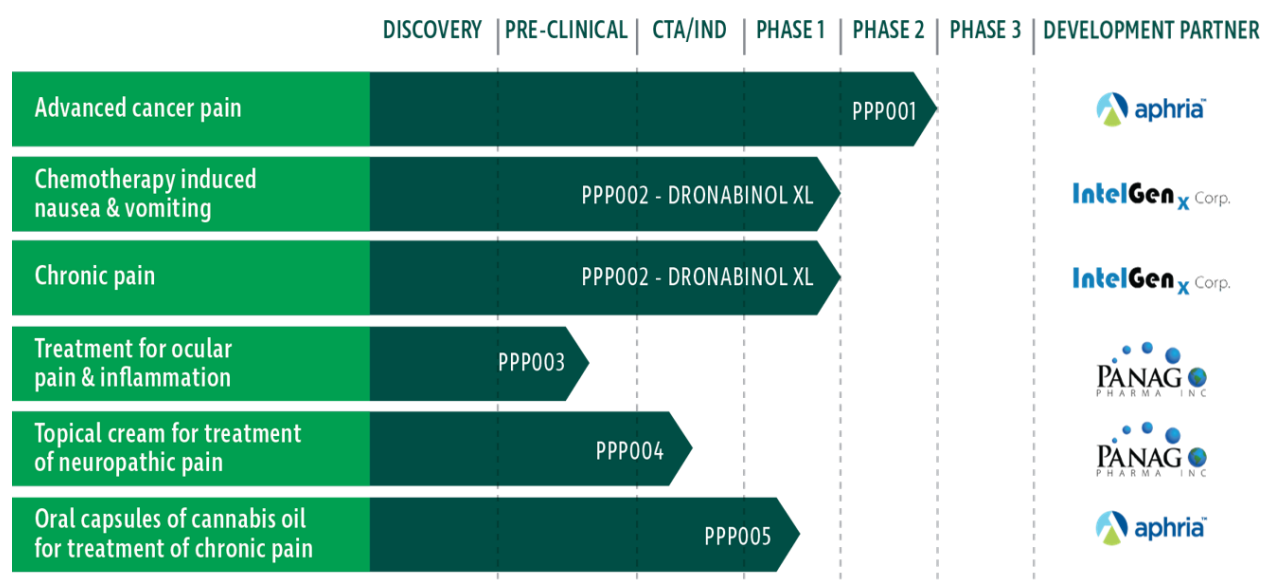
Produit

Le produit net estimatif devant être reçu par la Société en vertu du placement sera d'environ 9 300 000 \$ (jusqu'à environ 10 695 000 \$ si l'option de surallocation est exercée en totalité), après déduction des honoraires du preneur ferme, mais avant déduction des dépenses estimatives liées au présent placement d'environ 400 000 \$.

Objectifs principaux

La Société a l'intention d'affecter le produit net du placement à la poursuite du développement de son programme clinique visant l'offre de nouveaux médicaments et traitements aux patients et à leurs fournisseurs de soins de santé, au remboursement des billets à ordre émis à l'intention des vendeurs en lien avec la transaction PhytoPain, et au fonds de roulement et aux besoins généraux de l'entreprise.

Portefeuille de produits



PRODUIT NET **9 300 000 \$**

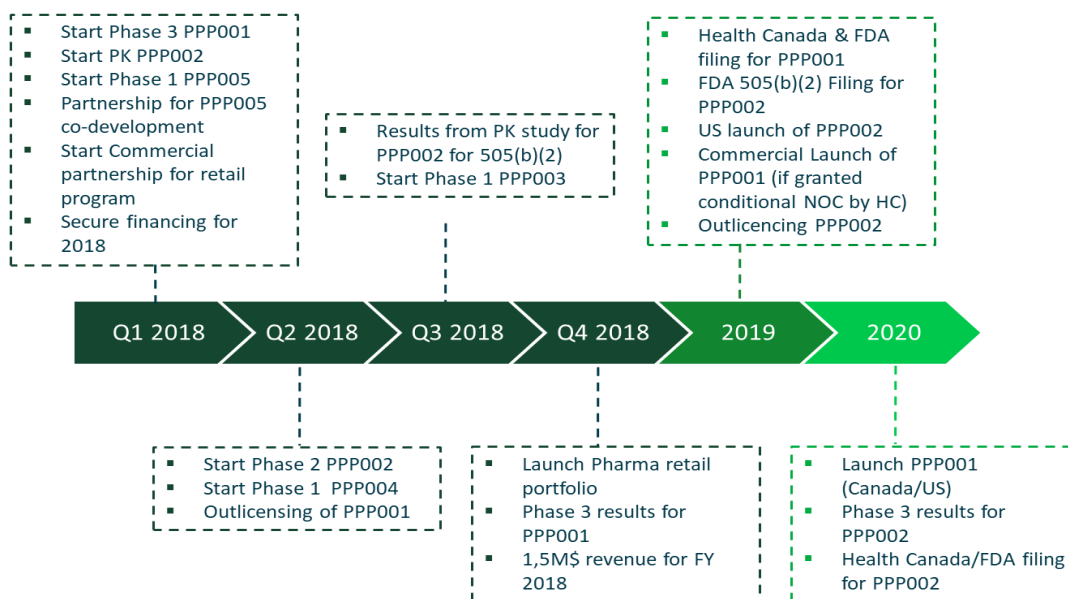
(excluant l'option de surallocation)

Médicaments en cours de développement ¹⁾⁸⁾⁹⁾		
Phase 3 des essais cliniques de 2018, frais de fabrication et autres charges liées au PPP001 ²⁾		4 000 000 \$
Phases 1 et 2 des essais cliniques de 2018, frais de matériel et d'exploitation liés au PPP002 ³⁾		1 680 000 \$
Phase 1 de l'essai clinique de 2018, frais de matériel et d'exploitation liés au PPP003 ⁴⁾		420 000 \$
Phase 1 des essais cliniques de 2018, frais de matériel et d'exploitation liés au PPP004 ⁵⁾		530 000 \$
Phases 1 et 2 des essais cliniques de 2018 et frais de production liés au PPP005 ⁶⁾		470 000 \$
Ventes, marketing et besoins généraux de l'entreprise		
Produits RACFM		250 000 \$
Produits pharmaceutiques au détail (en vente libre)		450 000 \$
Fonds de roulement et besoins généraux de l'entreprise		1 000 000 \$
Billets à ordre – Transaction PhytoPain		
Remboursement des billets à ordre ¹⁾		500 000 \$
<u>TOTAL</u>		<u>9 300 000 \$</u>

Notes :

- (1) Se reporter au tableau ci-dessus « *Portefeuille de produits* » pour une description des étapes de développement de chacun des produits candidats. Se porter au tableau ci-dessous « *Sommaire de l'échéancier* » pour un sommaire des étapes de développement à venir pour chaque produit candidat.
- (2) Comprend environ 2 500 000 \$ pour les frais liés à l'essai de phase 3 et, respectivement, environ 1 000 000 \$ et 500 000 \$ pour les frais de fabrication et du programme d'accès étendu.
- (3) Comprend environ 32 000 \$ pour les frais de matériel et environ 1 648 000 \$ pour les frais d'exploitation et les frais liés aux cohortes supplémentaires de phase 1 avec différentes doses en lien avec la demande 505(b)2) auprès de la FDA (indication CINV).
- (4) Comprend environ 220 000 \$ pour les frais de matériel et environ 200 000 \$ pour les frais d'exploitation et les frais liés à l'essai clinique de phase 1.
- (5) Comprend environ 90 000 \$ pour les frais de matériel et environ 440 000 \$ pour les frais d'exploitation et les frais liés à l'essai clinique de phase 1.
- (6) Comprend environ 320 000 \$ pour les frais de matériel et environ 150 000 \$ pour les frais d'exploitation et les frais liés aux essais cliniques de phases 1 et 2.
- (7) Se reporter à la rubrique « *Faits nouveaux – PhytoPain Pharma Inc.* » pour une description des billets à ordre.
- (8) La Société s'attend à ce que les montants correspondant à ces dépenses seront déboursés au cours de l'exercice suivant la clôture du placement.
- (9) La Société s'attend à ce que les montants indiqués dans le tableau et affectés aux médicaments en développement soient suffisants pour terminer la phase respective à laquelle ils ont été affectés, sauf dans le cas du PPP003, pour lequel la Société croit que le montant affecté ne sera pas suffisant pour terminer les essais cliniques de phase 1 et s'attend actuellement à ce qu'environ 350 000 \$ soient requis en ce sens.

Sommaire de l'échéancier



La Société a l'intention d'affecter une tranche du produit net du placement au remboursement partiel de la dette due aux vendeurs en vertu des billets à ordre émis en lien avec la transaction PhytoPain. Se reporter à la rubrique « *Essais cliniques de Tetra en 2018-2019* »

La Société projette de réaliser plusieurs essais cliniques au cours de la période de 2018-2019. Deux essais sont prévus pour le produit de cannabis du PPP001. Deux essais sont prévus dans le cadre de son programme de développement de produits à base d'huile de cannabis et deux autres dans le cadre de son programme des comprimés mucoadhésifs. Finalement, un essai est prévu dans le cadre du programme de produits topiques de Panag Pharma.

Le tableau suivant présente une comparaison sommaire des essais prévus et des phases générales du développement des médicaments.

Phase du développement	Produits en cours de développement				
	PPP001	(IntelGenx) PPP002	Oculaire (Panag Pharma) PPP003	Crème topique (Panag Pharma) PPP004	Programme des huiles de cannabis PPP005
Découverte et sélection des composés prometteurs	Non exigé. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes	Non exigé. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.	Non exigé. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.	Non exigé; formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.	Non exigé. Formulation basée sur la pharmacologie des cannabinoïdes.
Études pharmacologiques et toxicologiques précliniques	Non exigé; formulation basée sur un ensemble de données scientifiques accessibles au public.	Non exigé. Formulation basée sur de la documentation scientifique.	Non exigé. Formulation basée sur de la documentation scientifique.	Non exigé; formulation basée sur de la documentation scientifique.	Non exigé. Formulation basée sur de la documentation scientifique.
Phase I : mise à l'essai de l'innocuité sur des volontaires en santé.	L'étude exécutée porte sur des volontaires en santé (de sexe masculin et féminin) et visera à évaluer l'innocuité, la pharmacocinétique et les effets secondaires, y compris l'influence sur la fonction cognitive.	L'étude pharmacocinétique exécutée porte sur des volontaires en santé. L'innocuité du Dronabinol a été établie. Étude pharmacocinétique comparative prévue pour l'alinéa 505b)2).	Non exigé. Formulation à tester sur des patients.	Non exigé; formulation devant être testée sur des patients souffrant de douleurs chroniques.	L'étude projetée portera sur des volontaires en santé (de sexe masculin et féminin) et visera à évaluer l'innocuité et la pharmacocinétique.
Phase II : mise à l'essai de doses pour établir la dose potentiellement efficace et la fréquence d'administration.	Non exigé. Doses basées sur l'utilisation du cannabis médical et données de la phase I.	L'étude projetée est une étude de validation de concept réalisée auprès des patients.	Fera partie d'abord d'une phase I/II dans une étude portant sur des humains.	Fera partie d'abord d'une phase I/II dans une étude portant sur des humains et sur les crèmes (plusieurs formulations à tester).	Étude prévue sur la douleur chronique.

Phase du développement	Produits en cours de développement				
	PPP001	(IntelGenx) PPP002	Oculaire (Panag Pharma) PPP003	Crème topique (Panag Pharma) PPP004	Programme des huiles de cannabis PPP005
Phase III : essais exécutés pour démontrer l'innocuité et l'efficacité du produit au sein de la population de patients cibles. Ces essais constituent les études clés utilisées pour obtenir l'approbation de la mise en marché.	L'étude prévue porte sur les patients atteints d'un cancer malin et d'une douleur non contrôlée.	Démontrer l'innocuité et l'efficacité si la phase II est réussie.	Démontrer l'innocuité et l'efficacité si la phase II est réussie.	PhytoPain a l'intention de démontrer que la crème est sécuritaire et efficace pour le soulagement temporaire de la douleur neuropathique générale.	S.O. Société ciblant le cannabis médical et les marchés au détail.
Programme d'accès étendu	À lancer en parallèle avec l'essai de la phase II ou III. Les patients inscrits ne seront pas admissibles aux essais des phases II ou III.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Phase IV : également connue sous le nom d'essais postérieurs à la mise en marché.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Voici une description plus détaillée du programme de développement technique prévu pour ces produits.

PPP001 — Utilisations cibles voulues

En tant qu'ajout à la norme de soins palliatifs, le PPP001 vise à améliorer la qualité de vie et à contribuer à réduire la douleur de patients adultes souffrant d'un cancer en phase terminale.

Le programme clinique du Canada et des États-Unis devant soutenir cette utilisation prévue comporte la réalisation de deux essais cliniques bien conçus : Phase I et phase II/III. Puisque la population cible comprend des patients atteints d'un cancer malin en phase terminale et dont la douleur n'est pas contrôlée, Tetra projette de soumettre une demande d'approbation conditionnelle de mise en marché accompagnée de l'engagement d'exécuter des essais cliniques de la phase IV afin d'obtenir une approbation inconditionnelle.

Les essais de la phase I ont été réalisés sur des volontaires en santé. Ils ont été exécutés comme des essais classiques pour l'industrie pharmaceutique de la phase I a) et b) et comprendront les évaluations suivantes :

- l'innocuité par progression des doses au moyen de la pharmacocinétique;

- une seule dose par opposition à un dosage à répétition sur sept jours;
- les paramètres de l'innocuité comprennent une évaluation de la fonction cognitive (mémoire, attention, etc.);
- des évaluations pharmacodynamiques de l'efficacité potentielle pour la réduction de la douleur.

L'étude de la phase I a permis à Tetra de lancer une phase II/III dans la première population cible. Les résultats des essais de la phase I a) et b) permettront à Tetra de lancer des essais cliniques pour des indications ne présentant pas de menace pour la vie.

La phase II/III consiste en une étude réalisée en plusieurs emplacements au Canada suivant la lettre de non-opposition de Santé Canada. La Société a l'intention de solliciter l'approbation de la FDA dans l'éventualité où il deviendrait nécessaire d'accélérer l'inscription. Si l'on suppose l'obtention de résultats positifs, Tetra cherchera à obtenir l'approbation conditionnelle pour la première utilisation cible voulue et commencera ultérieurement à présenter des soumissions auprès des assureurs publics provinciaux. La Société entend lancer parallèlement un programme d'accès étendu pour permettre le traitement de patients qui ne sont pas admissibles aux essais de la phase III.

En parallèle avec les essais de la phase I et des phases II/III, Tetra apportera son soutien à des études cliniques parrainées par un chercheur et qui visent une meilleure intégration du PPP001 dans la pratique de la médecine. Ce soutien consistera notamment à fournir gratuitement aux patients le médicament PPP001 à des fins de recherche et à apporter son soutien en matière de réglementation afin que le chercheur obtienne un avis de « non-opposition » de Santé Canada et de la FDA.

PPP002 : Formulation de Dronabinol à libération lente (codéveloppement avec IntelGenx)

L'administration buccale et par les muqueuses de THC est possible au moyen de la technologie mucoadhésive de IntelGenx. Aucun métabolisme de premier passage n'est associé à cette voie d'administration. De plus, la libération soutenue réduit le Cmax, ce qui diminue les effets défavorables associés aux hauts niveaux de plasma du THC. Les propriétés pharmacocinétiques de ce comprimé mucoadhésif ont été démontrées chez des volontaires en santé. Une étude de validation de concept sera réalisée auprès des patients afin de réduire le risque associé à la mise en marché de ce produit pour les indications sans opioïdes. De plus, cette dernière étude confirmera les avantages de l'innocuité et déterminera la taille des groupes pour les études de la phase III pour les indications sans opioïdes.

Aux É.-U., la Société a l'intention de soumettre une demande de mise en marché en vertu de l'alinéa 505b)2) puisque le Dronabinol est déjà un médicament approuvé. Ce programme clinique des États-Unis devant soutenir cette première utilisation voulue (qualité attribuée identique à celle du Dronabinol) comporte la réalisation d'un essai clinique pharmacocinétique comparatif bien conçu. La Société prévoit que cette voie réglementaire se traduira par une exclusivité sur le marché d'au moins trois ans.

PPP003 : Formulation oculaire de cannabinoïdes

Panag Pharma dispose d'une formulation et d'un brevet pour l'utilisation des cannabinoïdes pour le traitement d'affections oculaires. La Société codéveloppe une formulation pour les yeux destinée au marché des douleurs oculaires. L'équipe de projet finalise la formulation et terminera des essais non cliniques sur l'innocuité avant de soumettre la DEC lui permettant d'effectuer une étude sur l'innocuité chez les patients. La Société a l'intention d'utiliser les données de la phase I sur le PPP001 et l'huile de cannabis pour étayer l'innocuité du THC et du CBD chez les humains.

Le programme clinique du Canada et des États-Unis devant soutenir cette première utilisation prévue comporte la réalisation des essais cliniques des phases I, II et III. La Société prévoit que ces voies réglementaires se traduiront par une exclusivité d'au moins cinq ans sur le marché américain.

PPP004 : Crème topique

Un produit thérapeutique administré localement pour le traitement de la douleur neuropathique générale (« DNG »). Le programme clinique à l'appui de cette utilisation prévue comporte la réalisation de deux essais de la phase III bien conçus :

- un essai clinique en double aveugle, randomisé et comparatif avec placebo à la fin de 2018 pour démontrer l'innocuité et l'efficacité pour des patients avec de la DNG;
- un essai clinique en double aveugle, randomisé et comparatif avec placebo en 2019 pour démontrer l'innocuité et l'efficacité pour des patients avec de la DNG.

PPP005 : Capsules d'huile de cannabis

Depuis 2015, le marché médical des huiles de cannabis a poursuivi sa croissance, année après année, pour maintenant devenir le principal type de produit du cannabis acquis en vertu du RACFM. Ce type de produit a pris la tête du marché pour diverses raisons, dont l'absence d'approche uniformisée pour la réduction des effets secondaires chez les patients consommant du cannabis séché de même que l'absence de formation médicale continue indiquant aux médecins comment prescrire le cannabis médical. Malgré cette hausse marquée des ventes, la croissance de ce marché demeure limitée par l'absence de preuve clinique permettant aux médecins de prescrire l'huile de cannabis de manière éthique et sécuritaire.

La Société a l'intention d'accélérer la mise en œuvre de ses plans établis pour pénétrer ce marché grâce à son modèle économique et au besoin de produits pharmaceutiques de qualité s'appuyant sur des données cliniques provenant d'essais cliniques bien conçus et non d'un ensemble d'études de cas. De plus, la Société collabore avec son partenaire Aphria afin de mettre à la disposition des médecins et des patients des huiles de cannabis de grande qualité.

Tetra a l'intention de miser sur son expertise pharmaceutique pour se tailler une niche stratégique sur ce marché et réaliser des revenus importants. En parallèle, son personnel de R&D s'appuiera sur des données scientifiques afin de créer de nouveaux produits répondant à des besoins médicaux non satisfaits sur le marché pharmaceutique.

La Société a reçu l'approbation de Santé Canada (lettre de non-opposition) d'effectuer des essais cliniques de la phase I sur des volontaires en santé afin d'évaluer l'innocuité et la pharmacocinétique de l'huile de cannabis et des essais de la phase II sur des patients souffrant de douleurs chroniques afin d'évaluer l'innocuité et l'efficacité.

La Société ne manipule aucun produit physique de cannabis au cours et aux fins de son processus de développement de médicaments. La Société n'a aucune participation directe ou indirecte ni aucun intérêt commercial ou entente commerciale avec une entité qui exerce directement ses activités dans le secteur du cannabis aux États-Unis. En outre, la Société ne fournit pas de biens ou de services à une entité qui exerce directement ses activités dans le secteur du cannabis aux États-Unis. L'entente de la Société avec Constance Therapeutics est une entente de recherche et développement visant l'utilisation de la technologie sous licence de Constance Therapeutics pour la conception, le développement et la réalisation d'essais cliniques visant le développement d'un ou de plusieurs médicaments d'ordonnance. Si ces médicaments d'ordonnance étaient approuvés par la FDA, ils le seraient en vertu de la Food and Drug Act, comme dans le cas d'autres médicaments à base de cannabinoïdes, comme le dronabinol, aussi connu sous la marqueTM. Se reporter à la rubrique « *Contrats importants* ».

Faits nouveaux » – « *PhytoPain Pharma In* »

Jusqu'à ce qu'il soit affecté, le produit net du placement sera détenu en tant que soldes de trésorerie dans le compte bancaire de la Société ou investi dans des certificats de dépôt et d'autres instruments émis par des banques ou des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou une de ses provinces.

La Société n'a généré aucun revenu d'exploitation ni aucun flux de trésorerie positif de ses activités depuis sa création jusqu'à maintenant. La trésorerie de la Société au 31 août 2017 s'élevait à 2 017 402 \$. Au 22 février 2018, le solde de trésorerie de la Société était de 1 382 249 \$ et son fonds de roulement était de 1 055 759 \$. La Société s'attend à être en mesure de poursuivre ses activités, au moyen de la trésorerie actuellement disponible et du produit du placement, pendant environ 15 mois à la suite de la clôture du placement.

La Société ne peut garantir que ses activités d'exploitation dégageront un flux de trésorerie positif au cours de périodes futures. Si la Société a des flux de trésorerie négatifs au cours d'une période future, une partie du produit du placement peut être utilisée pour financer les flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque – Risque lié à la génération de revenus* ».

Au cours de la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016, la Société a engagé 173 056 \$ en charges liées à son programme de développement de médicaments et a mobilisé 216 000 \$ pour son segment de produits de santé.

Selon les données financières internes non auditées, au cours de la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017, la Société a engagé 2 497 752 \$ en charges liées à son programme de développement de médicaments, mobilisé 500 000 \$ pour son programme de développement de médicaments et engagé des charges de 204 292 \$ en lien avec son segment de produits de santé.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de vendre et le preneur ferme a convenu d'acheter, en tant que contrepartiste, à la date de clôture, 10 000 000 d'unités au prix d'offre pour une contrepartie brute totale de 10 000 000 \$ payable au comptant à la Société contre livraison des unités. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations menées sans lien de dépendance entre la Société et le preneur ferme en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires. Les obligations incombant au preneur ferme au titre de la convention de prise ferme sont soumises à certaines conditions de clôture; le preneur ferme a la faculté de mettre fin à cette convention à son gré sur le fondement des clauses de retrait relatives au contrôle préalable et au cadre réglementaire et des clauses extinctives pour cause de force majeure, de changement important ou de manquement contenues dans la convention et il peut également être mis fin à celle-ci à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le preneur ferme est tenu de prendre livraison de la totalité des unités et de les régler s'il en achète même une seule aux termes de la convention de prise ferme.

Chaque unité sera constituée d'une action de l'unité et d'un bon de souscription. Chaque bon de souscription donnera à son porteur le droit, sous réserve de certains rajustements, d'acquérir une action visée par bon de souscription à un prix d'exercice de 1,30 \$ pour une période de 36 mois suivant la date de clôture. Les bons de souscription seront créés et émis aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription (au sens des présentes) pour être datés à la date de clôture entre la société et l'agent des bons de souscription (terme défini aux présentes). L'acte relatif aux bons de souscription contiendra des dispositions visant à protéger les porteurs des bons de souscription contre la dilution à la survenance de certains événements.

La Société a accordé au preneur ferme une option de surallocation qu'il pourra exercer en totalité ou en partie à sa seule appréciation pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture et qui lui permet d'acquérir jusqu'à 1 500 000 unités supplémentaires au prix d'offre pour couvrir la position de surallocation du preneur ferme, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. L'option de surallocation peut être exercée par le preneur ferme pour acquérir des unités supplémentaires. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des unités supplémentaires pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur d'unités comprises dans la position de surallocation du preneur ferme acquiert ces unités supplémentaires aux termes du présent prospectus, que la position soit finalement couverte par l'exercice de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

En contrepartie des services qu'il rend dans le cadre du placement et conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société a convenu de verser au preneur ferme la rémunération du preneur ferme correspondant à 7 % du produit brut tiré du placement (y compris tout produit brut obtenu à l'exercice de l'option de

surallocation). Le preneur ferme recevra également des bons de souscription à titre de rémunération permettant d'acquérir un nombre d'unités correspondant à 7 % du nombre d'unités vendues dans le cadre du placement (y compris les unités supplémentaires vendues par suite de l'exercice de l'option de surallocation). Chaque bon de souscription à titre de rémunération permet de souscrire une unité au prix de 1,00 \$ l'unité pendant une période de 24 mois à compter de la date de clôture. Le présent prospectus vise également le placement des bons à titre de rémunération et les titres sous-jacents.

Le placement est effectué dans toutes les provinces du Canada. Les unités seront offertes dans toutes les provinces du Canada par l'intermédiaire du preneur ferme ou des membres de son groupe qui sont autorisés à offrir les unités dans ces provinces et les autres courtiers inscrits que peut désigner le preneur ferme. Sous réserve de la législation applicable, le preneur ferme peut offrir les unités dans d'autres territoires à l'extérieur du Canada selon ce dont conviennent la Société et le preneur ferme.

La Société a obtenu l'approbation conditionnelle de la TSXV pour inscrire les actions des unités, les actions visées par bons de souscription, les actions supplémentaires et les bons de souscription supplémentaires devant être émis dans le cadre du placement (y compris les actions des unités et les actions visées par bons de souscription pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription à titre de rémunération et des bons de souscription connexes). L'inscription sera subordonnée au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la TSXV. Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel négocier les bons de souscription. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Le preneur ferme propose d'offrir les unités initialement au prix d'offre. Une fois que le preneur ferme aura déployé tous les efforts raisonnables pour vendre la totalité des unités au prix d'offre, le prix d'offre peut diminuer et être encore modifié à l'occasion pour atteindre un prix qui ne sera pas supérieur au prix d'offre. En pareil cas, la différence entre le prix global payé par les acquéreurs des unités et le montant payé par le preneur ferme à la Société sera déduite de la rémunération du preneur ferme.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu que, jusqu'à la date qui tombe 90 jours après la date de clôture du placement, elle ne pourra, sans le consentement écrit du preneur ferme, émettre, convenir d'émettre ou annoncer une intention d'émettre des unités supplémentaires ou des titres convertibles ou échangeables contre des actions ordinaires, sauf dans le cadre : i) des droits d'échange, de transfert, de conversion ou d'exercice des titres en circulation existants; ii) de l'émission d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société; iii) de l'émission d'unités d'actions différées aux termes du régime d'unités d'actions différées de la Société; iv) des engagements existants d'émettre des titres, y compris les actions devant être émises dans le cadre de l'acquisition proposée de la participation de 20 % dans PhytoPain; v) d'une acquisition sans lien de dépendance (y compris pour acquérir des actifs ou des droits de propriété intellectuelle); ou vi) du placement.

La Société a également accepté que chaque administrateur, dirigeant et actionnaire principal de la Société conclue une convention de blocage en faveur du preneur ferme confirmant leur engagement de s'abstenir, pour une période de 90 jours après la date de clôture, sans le consentement du preneur ferme, de réaliser, directement ou indirectement, une des opérations suivantes : offrir, vendre, conclure un contrat pour vendre, octroyer une option d'achat, vendre à découvert, ou par ailleurs aliéner ou transférer, ou conclure toute opération ou arrangement ayant pour effet de céder, en totalité ou en partie, les attributs économiques découlant de la propriété des actions ordinaires ou faire l'annonce de son intention de faire ce qui précède, qu'il détient maintenant directement ou indirectement ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise, autrement qu'en application des dispositions des conventions de blocage.

Conformément aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit au preneur ferme, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions ordinaires. Cette restriction comporte certaines exceptions, y compris les suivantes : a) des offres d'achat ou des achats autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché concernant la stabilisation du cours et les activités de maintien passif du marché et b) une offre d'achat ou un achat effectué au nom ou pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat visait à préserver un marché équitable et ordonné et n'ait pas été fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres ou de faire monter leur cours ou c) une offre d'achat ou un achat visant à couvrir une position courte

acquise avant le début d'une période de restriction prescrite. Conformément à ces prescriptions et dans le cadre du placement, le preneur ferme peut effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues par le preneur ferme à tout moment. Le preneur ferme peut exécuter ces opérations à la TSXV, sur le marché hors cote, ou d'une autre façon.

Les actions de l'unité et les bons de souscription composant l'unité offerts aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ne peuvent être offertes, vendues ou remises directement ou indirectement à une personne qui se trouve aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en tout ou en partie et le preneur ferme se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le vers le 28 février 2018 ou à toute autre date dont la Société et le preneur ferme peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 42 jours suivant la date d'obtention du visa du prospectus simplifié (définitif). Il est prévu que les actions des unités et les bons de souscription seront délivrés au moyen du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS ou de son représentant et déposés de façon électronique. L'acquéreur d'unités ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les unités sont achetées. CDS tiendra un registre de ses adhérents qui détiennent des actions des unités et des bons de souscription pour le compte de propriétaires qui ont souscrit des unités en ayant recours au système d'inscription en compte. Aucun certificat sous forme définitive ne sera émis à moins de recevoir une demande précise ou qu'il soit exigé.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de rembourser le preneur ferme de certains frais engagés dans le cadre du placement et d'indemniser le preneur ferme et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certaines responsabilités civiles et de certains frais et de contribuer au paiement auxquels pourrait être tenu le preneur ferme à ce titre.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Placement

Le placement consiste en des unités constituées chacune d'une action de l'unité et d'un bon de souscription. Les unités seront scindées en actions de l'unité et en bons de souscription dès la clôture du placement. Les unités sont offertes au prix d'offre de 1,00 \$ chacune.

Actions ordinaires

Le capital-actions autorisé se compose d'un nombre illimité d'actions des catégories suivantes : actions ordinaires, actions ordinaires de catégorie B, actions ordinaires de catégorie C, actions spéciales de catégorie A, actions spéciales de catégorie B, actions spéciales de catégorie C, actions spéciales de catégorie D et actions spéciales de catégorie E, toutes sans valeur nominale. Seules des actions ordinaires sont actuellement émises et en circulation.

Au 23 février 2018, la Société avait 127 228 759 actions ordinaires de en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires ont également droit d'exprimer une voix par action ordinaire aux assemblées des actionnaires et, lors de la liquidation, de participer proportionnellement à toute distribution des actifs de la Société qui sont distribuables aux porteurs d'actions ordinaires.

Il n'y a pas de droits de préemption, droits de conversion ou droits d'échange ou de dispositions relatives au rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, à l'achat à des fins d'annulation ou à la remise. Il n'y a pas de dispositions relatives à un fonds d'amortissement ou de rachat, ni de disposition permettant ou restreignant

l'émission de titres supplémentaires ou toute autre restriction importante, et aucune disposition ne peut obliger un porteur de titres à apporter des capitaux supplémentaires.

En date du présent prospectus, la Société n'a ni déclaré ni versé de dividendes sur ses actions ordinaires depuis la date de sa constitution en société par actions. Tout versement de dividendes sur les actions ordinaires sera effectué conformément à la LCSA et dépendra des besoins financiers de la Société pour financer la croissance future, de la situation financière de la Société et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société peut considérer comme appropriés dans les circonstances. Il est peu probable que la Société verse des dividendes dans un avenir rapproché ou prévisible.

Bons de souscription

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques des bons de souscription et de certaines dispositions qui devraient figurer dans l'acte relatif aux bons de souscription mentionné ci-dessous. Le résumé ne prétend pas être complet et il doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte relatif aux bons de souscription. On peut obtenir un exemplaire de l'acte relatif aux bons de souscription sur demande adressée au secrétaire général de la Société et ce document peut également être consulté en version numérique à l'adresse www.sedar.com. Pour plus de détails sur le texte intégral des caractéristiques des bons de souscription, il convient de se reporter à l'acte relatif aux bons de souscription.

Chaque bon de souscription donne à son porteur le droit, sur paiement du prix d'exercice de 1,30 \$, d'acquérir une action visée par bon de souscription pendant une période de 36 mois à compter de la date de clôture. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Les bons de souscription seront régis par une convention devant intervenir à la date de clôture (l'« **acte relatif aux bons de souscription** ») entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada (l'« **agent des bons de souscription** »). La Société désignera l'agent des bons de souscription, à son bureau de Montréal, à titre d'agent pour les bons de souscription. Avec le consentement du preneur ferme, avant la clôture du placement, la Société peut nommer tout autre agent à l'égard des bons de souscription.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoira le rajustement du nombre d'actions visées par bons de souscription pouvant être émise à l'exercice des bons de souscription et du prix d'exercice par action visée par bon de souscription dans certaines éventualités, notamment :

- (a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangés contre des actions ordinaires ou convertis en de telles actions à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires au moyen d'un dividende en actions ou d'une autre distribution (sauf un dividende versé dans le cours normal des activités ou une distribution d'actions ordinaires à l'exercice de bons de souscription ou l'exercice d'options en circulation);
- (b) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un plus grand nombre d'actions;
- (c) la consolidation, la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un nombre moindre d'actions;
- (d) l'émission à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de droits, d'options ou de bons de souscription aux termes desquels ces porteurs ont le droit de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires pendant une période n'excédant pas 45 jours après la date de clôture des registres afférente à ces émissions ou des titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires, à un prix par action ordinaire pour le porteur (ou à un prix d'échange ou de conversion par action) inférieur à 95 % du « cours du marché », au sens donné à ce terme dans l'acte relatif aux bons de souscription, des actions ordinaires à ladite date de clôture des registres;
- (e) l'émission ou la distribution à la totalité ou quasi-totalité des détenteurs de titres, y compris les droits, options ou bons de souscription visant l'acquisition d'actions de toute catégorie ou de titres échangeables contre de telles actions, des biens ou des actifs ou convertibles en de telles actions, biens ou actifs, et y compris les preuves de créance ou d'autres biens et éléments d'actif.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoira également un rajustement de la catégorie ou du nombre de titres pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription ou du prix d'exercice par titre dans l'une ou l'autre des autres éventualités suivantes :

- (a) le reclassement des actions ordinaires;
- (b) une fusion ou un arrangement avec une autre société par actions ou entité (sauf dans les cas n'entraînant pas le reclassement des actions ordinaires en circulation de la Société ni la transformation des actions ordinaires en d'autres actions);
- (c) le transfert des entreprises ou des éléments d'actif de la Société dans leur totalité ou leur quasi-totalité à une autre société par actions ou entité.

Il ne sera pas nécessaire de rajuster le prix d'exercice ou le nombre d'actions visées par bons de souscription à moins que l'effet cumulatif du rajustement n'entraîne une variation d'au moins 1 % du prix d'exercice ou une variation du nombre d'actions visées par bons de souscription achetables à l'exercice d'au moins un centième (1/100) d'une action ordinaire, selon le cas.

La Société s'engagera dans l'acte relatif aux bons de souscription à informer les porteurs de bons de souscription, durant la période où ceux-ci peuvent être exercés, de certains événements, y compris des événements qui entraîneraient un rajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions visées par bons de souscription pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription, au moins 14 jours avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet, selon le cas, de ladite éventualité.

Aucune fraction d'une action visée par bon de souscription ne sera émise à l'exercice d'un bon de souscription et aucun paiement en espèces n'en tiendra lieu. Les titulaires de bons de souscription n'ont aucun droit de vote ou droit préférentiel ou autre droit conféré à une personne du fait qu'elle est un porteur d'actions ordinaires.

De temps à autre, la Société et l'agent des bons de souscription, sans le consentement des titulaires de bons de souscription, peuvent modifier ou compléter l'acte relatif aux bons de souscription à certaines fins, notamment remédier à des défauts ou des incohérences ou apporter des changements qui ne nuisent pas aux droits des titulaires de bons de souscription. Toute modification ou tout complément à l'acte relatif aux bons de souscription qui porte atteinte aux intérêts des titulaires de bons de souscription ne peut être fait que par « résolution spéciale », laquelle sera définie dans ledit acte comme étant soit une résolution a) adoptée à une assemblée des titulaires de bons de souscription à laquelle sont présents des titulaires de bons de souscription représentés par procuration comptant pour au moins 20 % du nombre total des bons de souscription alors en circulation, par le vote affirmatif des titulaires de bons de souscription représentant au moins 66^{2/3} % du nombre total de tous les bons de souscription alors en circulation représentés à l'assemblée et qui votent au moment d'un scrutin tenu sur cette résolution, ou b) adoptée par un instrument écrit signé par les porteurs d'au moins 66^{2/3} % du nombre total de tous les bons de souscription alors en circulation.

Les bons de souscription et les actions visées par bons de souscription n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et les bons de souscription ne pourront être exercés par une personne qui se trouve aux États-Unis ou une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne, non plus que des certificats représentant les actions visées par bons de souscription ne seront immatriculés ou livrés à une adresse aux États-Unis, sauf si la personne bénéficie d'une dispense des exigences d'inscription aux termes de la Loi de 1933 et des lois en valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis et que la Société a reçu l'avis d'un conseiller juridique aux compétences reconnues ou une autre preuve en ce sens dont elle juge la forme et la substance raisonnablement satisfaisantes; toutefois, un porteur qui est un acquéreur institutionnel admissible (selon la définition de la Loi de 1933) au moment de l'exercice des bons de souscription et qui a acheté des unités dans le cadre du placement destinées à des personnes qui se trouvent aux États-Unis ou des personnes des États-Unis, ou pour le compte de telles personnes, ne sera pas tenu de produire l'avis d'un conseiller juridique ou une autre preuve concernant l'exercice des bons de souscription qui font partie de ces unités.

VENTES ANTÉRIEURES

Le tableau qui suit présente un sommaire des renseignements sur les titres qui ne sont pas inscrits ou cotés sur un marché et qui ont été émis par Tetra au cours du dernier exercice terminé.

Options

En vertu du régime d'options sur actions de Tetra à l'intention des employés, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, Tetra a émis les options qui suivent :

Date d'émission	Nombre d'options	Prix d'exercice	Date d'échéance	Juste valeur à la date d'octroi
23 février 2017	750 000	0,70 \$	23 février 2022	525 000 \$
24 juillet 2017	400 000	0,80 \$	24 juillet 2021	320 000 \$
24 novembre 2017	450 000	0,71 \$	24 novembre 2018	319 500 \$
24 novembre 2017	3 350 000	0,71 \$	24 novembre 2021	2 378 500 \$
2 janvier 2018	200 000	1,50 \$	2 février 2021	300 000 \$
2 janvier 2018	200 000	1,50 \$	2 août 2021	300 000 \$
2 janvier 2018	100 000	1,50 \$	2 janvier 2021	150 000 \$

Bons de souscription

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, Tetra a émis les bons de souscription qui suivent :

Date d'émission	Nombre de bons de souscription	Prix d'exercice	Date d'échéance	Juste valeur à la date d'octroi
17 février 2017	4 000 000	0,05 \$	16 février 2019	200 000 \$
7 juin 2017	4 000 000	0,05 \$	7 juin 2020	200 000 \$

COURS DES ACTIONS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSXV sous le symbole « TBP ». Le tableau qui suit illustre les cours intrajournaliers extrêmes et les volumes d'opération mensuels des actions ordinaires publiés pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

Période	Cours plafond	Cours plancher	Volume (#)
2017			
Mois terminé le 28 février 2017	1,48 \$	0,37 \$	76 777 798
Mois terminé le 30 mars 2017	0,80 \$	0,54 \$	19 354 039
Mois terminé le 28 avril 2017	0,75 \$	0,56 \$	10 390 645

Période	Cours plafond	Cours plancher	Volume (#)
Mois terminé le 31 mai 2017	1,02 \$	0,63 \$	16 416 951
Mois terminé le 30 juin 2017	1,05 \$	0,77 \$	17 545 554
Mois terminé le 31 juillet 2017	0,85 \$	0,67 \$	6 511 206
Mois terminé le 31 août 2017	0,79 \$	0,69 \$	1 361 563
Mois terminé le 29 septembre 2017	0,77 \$	0,59 \$	5 502 360
Mois terminé le 31 octobre 2017	0,75 \$	0,60 \$	6 952 837
Mois terminé le 30 novembre 2017	0,75 \$	0,59 \$	13 760 967
Mois terminé le 29 décembre 2017	1,09 \$	0,66 \$	29 735 495
2018			
Mois terminé le 31 janvier 2018	1,75 \$	1,09 \$	42 946 068
1 ^{er} au 23 février 2018	0,85 \$	1,38 \$	24 388 815

Le 23 février 2018, dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 0,85 \$, et le 7 février 2018, dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, il s'établissait à 1,12 \$.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte suivant constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'unités dans le cadre du présent placement. Aux fins du présent sommaire et sauf indication contraire, les références aux actions ordinaires comprennent les actions des unités et les actions visées par bons de souscription. Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acheteur qui est un propriétaire véritable d'actions ordinaires et de bons de souscription acquis dans le cadre du présent placement et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), à tout moment pertinent : i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas membre du même groupe qu'elle et n'a pas de lien de dépendance avec le preneur ferme; et ii) détient les actions ordinaires en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les actions ordinaires et les bons de souscription seront généralement considérés comme des immobilisations pour un porteur, à moins qu'ils ne soient détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial.

Le présent sommaire est fondé sur ce qui suit : i) les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** ») en vigueur à la date des présentes; ii) toutes les propositions de modifications précises (les « **modifications proposées** ») de la Loi de l'impôt et du règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes; et iii) la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou par ailleurs mises en œuvre, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Si les modifications proposées ne sont pas adoptées ou par ailleurs mises en œuvre de la manière proposée, les conséquences fiscales pourraient dans certains cas différer de celles décrites aux présentes. À l'exception des modifications proposées, le présent sommaire ne prend pas en considération ni ne prévoit aucune modification de la législation, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par décision ou mesure législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces et territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada.

Le présent sommaire ne tient pas compte du document de consultation publié le 18 juillet 2017 par le ministre des Finances (Canada) qui propose de modifier le traitement fiscal des revenus de placement passifs gagnés par l'entremise d'une société privée, ce qui pourrait en éliminer les avantages potentiels. Le 18 octobre 2017, le

gouvernement du Canada a annoncé son intention d'aller de l'avant avec une variation de ces mesures relatives aux placements passifs et devrait présenter des propositions de modification à la Loi de l'impôt dans le budget fédéral de 2018. Le présent sommaire ne tient pas compte des propositions du 18 octobre 2017. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'incidence éventuelle de ces propositions au regard de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne renferme que des renseignements généraux et ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et il ne doit pas être interprété comme un avis juridique ou fiscal, et ne vise pas à l'être, pour tout porteur donné. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Répartition des coûts

Le porteur qui acquiert des unités dans le cadre du présent placement sera tenu de répartir raisonnablement le prix d'achat payé pour chaque unité entre l'action de l'unité et le bon de souscription composant chaque unité afin d'en déterminer les coûts respectifs pour ce porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le prix de base rajusté pour un porteur de chaque action de l'unité composant une partie d'une unité acquise dans le cadre du présent placement sera déterminé en établissant la moyenne du coût de cette action de l'unité avec le prix de base rajusté pour ce porteur de toutes les autres actions ordinaires (s'il en est) qu'il détient à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Exercice des bons de souscription

Aucun gain ou perte ne sera réalisé par un titulaire d'un bon de souscription à l'exercice d'un tel bon. Lorsqu'un bon de souscription est exercé, le coût pour le porteur de l'action visée par bon de souscription ainsi acquise sera égal au prix de base rajusté du bon de souscription pour ce porteur, majoré du montant payé à l'exercice du bon de souscription. Aux fins du calcul du prix de base rajusté pour un porteur de chaque action visée par bon de souscription acquise à l'exercice d'un bon de souscription, il faut établir la moyenne entre le coût de cette action et le prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres actions ordinaires (s'il en est) qu'il détient à titre d'immobilisations immédiatement avant l'exercice du bon de souscription.

Porteurs résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (un « **porteur résident** »). La présente partie du sommaire ne s'applique pas à un porteur : a) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt; b) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; c) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que le dollar canadien; d) dans lequel une participation constitue, ou pour lequel une action ordinaire ou un bon de souscription constituerait, un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt; e) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard d'actions ordinaires ou de bons de souscription, ou f) qui a reçu des dividendes sur des actions ordinaires dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Un porteur qui est résident du Canada dont les actions ordinaires pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations pourrait faire le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les actions ordinaires et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) détenus par l'acquéreur durant l'année d'imposition visée par le choix et toutes les années d'imposition suivantes soient considérés comme des immobilisations. Les acquéreurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer si le choix autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable selon leur situation. Il n'est pas possible de faire ce choix pour les bons de souscription.

Dividendes

Un porteur résident devra inclure dans le calcul de ses revenus d'une année d'imposition les dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (autre qu'une fiducie), ces dividendes seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables désignés comme des « dividendes admissibles » par ces sociétés seront soumis au mécanisme bonifié de majoration des dividendes et de crédit d'impôt, conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende imposable qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera en général déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Dans certaines circonstances, un dividende ou un dividende réputé reçu par un porteur résident qui est une société peut être traité comme un gain en capital ou un produit de disposition. Les porteurs résidents sont invités à communiquer avec leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société donnée » (au sens de la Loi de l'impôt) est généralement redevable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt d'un impôt remboursable sur les dividendes perçus ou réputés perçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du détenteur pour l'année d'imposition.

Disposition d'actions ordinaires et de bons de souscription

Le porteur résident qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une action ordinaire ou d'un bon de souscription (autrement que lors de l'exercice d'un bon de souscription) réalisera généralement, durant l'année d'imposition de la disposition, un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à un montant selon lequel les produits de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, sont supérieurs (ou inférieurs) au coût de base rajusté pour le détenteur résident de l'action ordinaire ou du bon de souscription immédiatement avant la disposition réelle ou réputée.

L'expiration d'un bon non exercé donnera généralement lieu à une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du bon expiré pour le porteur résident.

Gains et pertes en capital

Un porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un porteur résident sera tenu de déduire la moitié de la perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition peut être reporté sur l'une quelconque des trois années d'imposition antérieures ou toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital réalisée à la disposition ou la disposition réputée d'actions ordinaires par un porteur résident qui est une société par actions peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur ces actions ordinaires ou des actions remplaçant ces actions ordinaires dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire, selon le cas. Les porteurs résidents susceptibles d'être concernés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Autres impôts sur le revenu

Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de l'année d'imposition visée pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, y compris les gains en capital imposables, qui pourrait être remboursable dans certains cas.

En des termes généraux, un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) qui reçoit ou qui est réputé avoir reçu des dividendes imposables sur les actions ordinaires ou qui réalise un gain en capital à la suite de la disposition ou de la réputée disposition d'actions ordinaires ou de bons de souscription pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement au sens de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Porteurs non-résidents Canada

La présente partie du sommaire s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt : i) n'est pas résident et n'est pas réputé être résident du Canada; ii) n'utilise ou ne détient pas d'actions ordinaires ou de bons de souscription dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui exploite ou qui est réputé exploiter une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou une « banque étrangère autorisée » (au sens de la Loi de l'impôt). Les porteurs répondant à cette description devraient consulter leur propre conseiller fiscal.

Dividendes

Les dividendes versés ou crédités ou réputés avoir été versés ou crédités en vertu de la Loi de l'impôt par la Société à un porteur non résident sur les actions ordinaires seront assujettis à la retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, à moins que le taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Par exemple, lorsque le porteur non résident est un résident des États-Unis qui peut se prévaloir des avantages de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis de 1980, en sa version modifiée, et qui est le propriétaire effectif des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes est généralement réduit à 15 %.

Disposition d'actions ordinaires et de bons de souscription

De façon générale, un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire ou d'un bon de souscription à moins que cette action ou ce bon (selon le cas) constitue ou soit réputé constituer un « bien canadien imposable » du porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt et le porteur non-résident n'a pas droit à une exonération aux termes d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays duquel le porteur non-résident est résident.

De façon générale, une action ordinaire ou un bon de souscription (selon le cas) ne constituera pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident, pourvu que les actions ordinaires et les bons de souscription soient cotés à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement les groupes 1 et 2 de la TSXV) sauf si, à n'importe quel moment au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition : i) au moins 25 % des actions émises de n'importe quelle catégorie ou série du capital-actions de la Société appartenaient à l'une des entités suivantes ou à une combinaison de celles-ci : a) le porteur non-résident, b) des personnes avec lesquelles le porteur non-résident n'avait pas de lien de dépendance, c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne décrite au point b) détient une participation directe ou indirecte par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; ii) à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions visées provenaient, directement ou indirectement, d'une combinaison de biens réels ou immeubles situés au Canada, d'un « avoir minier canadien » (au sens de la Loi de l'impôt), d'un « avoir forestier » (au sens de la Loi de l'impôt) ou d'options, d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur ceux-ci, que de tels biens existent ou non.

Si un porteur non résident dispose (ou est présumé avoir disposé) d'une action ordinaire ou d'un bon de souscription qui est un bien canadien imposable pour lui, et qu'il n'est pas admissible à une exonération aux termes d'une convention fiscale applicable, les conséquences décrites ci-dessus aux rubriques « *Porteurs résidents du Canada – Dispositions d'actions ordinaires et de bons de souscription* » et « *Porteurs résidents du Canada – Gains ou pertes en capital imposables* » s'appliqueront généralement à de telles dispositions. Les porteurs non-résidents concernés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseiller juridiques de la Société, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques du preneur ferme, selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, les actions des unités, les bons de souscription et les actions visées par bons de souscription, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (collectivement appelés « **régimes enregistrés** ») ou régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») sous réserve de ce qui suit :

- (a) pour ce qui concerne les actions des unités et les actions visées par bons de souscription (selon le cas), elles sont cotées à une bourse de valeurs désignée aux fins de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement les groupes 1 et 2 de la TSXV) ou la Société est admissible à titre de « société publique » (au sens de la Loi de l'impôt);
- (b) Pour ce qui concerne les bons de souscription, les actions visées par bons de souscription sont des placements admissibles décrits au point i) ci-dessus et la Société n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'un régime enregistré ou d'un RPDB ou le titulaire d'un tel régime et elle n'a pas de lien de dépendance avec un tel rentier, bénéficiaire, employeur, souscripteur ou titulaire.

Malgré ce qui précède, le titulaire, le souscripteur ou le rentier d'un régime enregistré (la « **personne participant au contrôle** ») sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions de l'unité, des actions visées par bons de souscription ou des bons de souscription détenus dans le régime enregistré si ces titres sont un placement interdit pour celui-ci. Les actions de l'unité, actions visées par bons de souscription et bons de souscription seront des « placements interdits » pour un régime enregistré si la personne participant au contrôle a un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt ou possède une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société. Les personnes participant au contrôle devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer si les actions de l'unité, les actions visées par bons de souscription ou les bons de souscription seront des placements interdits selon leur situation.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certains états financiers intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été audités par les auditeurs de la Société, UHY McGovern Hurley LLP, comptables professionnels agréés. UHY McGovern Hurley LLP a confirmé qu'elle était indépendante de la Société conformément aux règles pertinentes et à l'interprétation connexe prévue par l'Institut des comptables agréés professionnels de l'Ontario.

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront tranchées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la société et par Dentons Canada LLP, pour le compte du preneur ferme. En date des présentes, les associés et salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l. Dentons Canada LLP, dans chaque cas en tant que groupe, sont propriétaires, directement ou indirectement, de moins de un pour cent (1 %) des actions ordinaires.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les unités est spéculatif et comporte d'importants risques. Lors de l'évaluation de la Société et de ses activités, les acquéreurs éventuels des unités devraient examiner attentivement les renseignements figurant dans le présent prospectus ainsi que les risques décrits ci-dessous et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris les risques ciblés et décrits dans la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle, laquelle est intégrée par renvoi aux présentes.

Les risques et les incertitudes décrits ou intégrés par renvoi aux présentes ne sont pas les seuls auxquels la Société doit faire face. Des risques et des incertitudes supplémentaires, y compris ceux qui ne sont pas connus de la Société ou qui sont actuellement considérés comme étant peu importants, peuvent aussi nuire à la Société et à ses activités.

Risques liés au placement

Emploi discrétionnaire du produit.

La direction pourra, à son entière appréciation, utiliser le produit tiré du placement et déterminer le calendrier des dépenses. Par conséquent, un investisseur devra se fier au jugement de la direction pour l'application du produit tiré du placement. Même si la direction a l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement de la façon indiquée dans le présent prospectus, elle pourrait l'utiliser d'une façon différente de celle décrite à la rubrique «

Emploi du produit » si elle estime qu'il serait dans l'intérêt de la Société de le faire, et elle pourrait l'utiliser d'une manière dont un investisseur pourrait considérer qu'elle n'est pas souhaitable. Les résultats et l'efficacité de l'application du produit sont incertains. Si le produit n'est pas appliqué de façon efficace, les résultats d'exploitation de la Société pourraient en souffrir.

Financement additionnel pour poursuivre l'exploitation

La trésorerie de la Société au 31 août 2017 s'élevait à 2 017 402 \$. La Société aura besoin d'un financement supplémentaire pour poursuivre son développement. La Société a subi des pertes d'exploitation et des flux de trésorerie négatifs liés à l'exploitation depuis sa création. Rien ne garantit que la Société pourra atteindre ses objectifs commerciaux, y compris en ce qui concerne la réalisation de ses plans de recherche et de développement. La Société entend financer ses activités de recherche et développement en ayant recours à d'autres placements de titres de participation ou de titres d'emprunt. L'incapacité de réunir ce capital pourrait retarder ou reporter indéfiniment la réalisation des objectifs commerciaux actuels ou empêcher la Société de s'acquitter de ses obligations dans le cours normal de ses activités. La capacité de Tetra d'obtenir tout financement requis pour assurer son exploitation est tributaire de la conjoncture du marché et du succès commercial de Tetra. Rien ne garantit que Tetra réussira à obtenir du financement supplémentaire ou, le cas échéant, que la direction de Tetra en jugera les conditions satisfaisantes. Il en découle une incertitude quant à la capacité de la Société à poursuivre son exploitation et, par conséquent, à réaliser ses actifs et à s'acquitter de ses passifs dans le cours normal de ses activités.

Absence de marché pour la négociation des bons de souscription

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des bons de souscription et la Société n'a pas demandé leur inscription. Par conséquent, les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription achetés aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des titres des entreprises biopharmaceutiques, y compris celle de la Société, a toujours été instable et fait l'objet de grandes fluctuations en réaction à différents facteurs dont beaucoup échappent au contrôle de la Société, ce qui pourrait nuire à la capacité de ses actionnaires de vendre leurs titres à un prix avantageux. Les

fluctuations des cours du marché peuvent être attribuables au fait que les résultats de la Société ne correspondent pas aux attentes, à la révision à la baisse des prévisions des analystes en valeurs mobilières, à des changements défavorables dans les conditions générales du marché ou dans les tendances économiques, à des acquisitions, à des dispositions ou à l'évolution du secteur, aux résultats du développement et de la commercialisation de produits, à des changements dans les règlements gouvernementaux ou à d'autres annonces publiques importantes faites par Tetra ou ses concurrents, ainsi qu'à différents facteurs supplémentaires. Le cours du marché des actions ordinaires peut chuter, même si les résultats d'exploitation de la Société, la valeur sous-jacente de ses actifs ou ses perspectives demeurent inchangés. Rien ne garantit que les prix et les volumes ne continueront pas de fluctuer.

Les marchés des capitaux ont subi à certains moments par le passé d'importantes fluctuations des prix et des volumes qui ont touché particulièrement le cours des titres de capitaux propres des sociétés et qui étaient souvent sans lien avec le rendement d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces sociétés. Par conséquent, le cours du marché des actions ordinaires peut chuter, même si les résultats d'exploitation de la Société, la valeur sous-jacente de ses actifs ou ses perspectives demeurent inchangés. Rien ne garantit que les prix et les volumes ne continueront pas de fluctuer. Si cette volatilité et cette agitation des marchés accrues se poursuivent, les activités de la Société pourraient s'en ressentir et le cours des actions ordinaires pourrait en subir un contrecoup important.

Facteurs de risque liés à la dilution

La Société pourra émettre des titres supplémentaires dans l'avenir, ce qui pourrait entraîner une dilution des titres des actionnaires dans la Société. Les statuts de la Société permettent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires et les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription à l'égard de toute émission future. Les dirigeants de la Société peuvent, à leur entière appréciation, déterminer le cours et les modalités des émissions ultérieures, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières et des règles des bourses applicables. Par ailleurs, les actions ordinaires supplémentaires seront émises par la Société dans l'exercice des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société, de l'exercice d'unités d'actions différées aux termes du régime d'unités d'actions différées de la Société et par suite de l'exercice des bons de souscription en circulation.

Historique d'exploitation limité et aucune garantie de rentabilité

La Société est soumise à tous les risques et à toutes les incertitudes associés à une entreprise en démarrage, y compris la sous-capitalisation, les pénuries de liquidités, les limitations relatives au personnel, aux moyens financiers et à d'autres ressources et le manque de revenus.

La Société a subi des pertes d'exploitation importantes depuis sa création et la quasi-totalité des pertes est attribuable aux dépenses engagées dans le cadre de la recherche et du développement et aux frais généraux et administratifs liés à l'exploitation. La Société pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ou de maintenir sa rentabilité et pourrait continuer à subir des pertes importantes à l'avenir. De plus, la Société prévoit continuer d'augmenter ses charges d'exploitation dans le cadre de ses initiatives visant à poursuivre la croissance de ses activités. Si elle ne peut pas produire de revenus pour compenser ces augmentations prévues des coûts et des charges d'exploitation, la Société ne sera pas rentable. Rien ne garantit que la Société générera des revenus et réussira à procurer un rendement sur les placements des actionnaires et la probabilité de succès doit être prise en compte à la lumière de la phase de démarrage.

Risque lié à la génération de revenus

La Société a généré des revenus minimaux à la date du présent prospectus. La capacité de générer des revenus dépend de la capacité de commercialiser avec succès sa propriété intellectuelle ou d'autres produits candidats que la Société développe ou acquiert à l'avenir. En date du présent prospectus, la Société estime improbable que les produits découlant de son portefeuille de médicaments d'ordonnance génère des revenus dans un avenir prévisible.

Rien ne garantit que si l'approbation réglementaire est obtenue pour les produits candidats, des revenus seront générés. La capacité à générer des revenus dépend également d'autres facteurs, y compris :

- la réussite des activités de développement, y compris les études précliniques supplémentaires et les essais cliniques prévus pour les produits candidats;
- la préparation et la présentation de nouvelles demandes de médicaments à la FDA;
- l'obtention de l'approbation réglementaire de la FDA pour les indications pour lesquelles il existe un marché commercial;
- l'obtention de l'approbation réglementaire de Santé Canada;
- la préparation et la présentation de demandes et l'obtention d'approbations auprès d'autres organismes de réglementation étrangers;
- la collecte de capitaux supplémentaires importants pour financer l'exploitation;
- la mise en place et le maintien de collaborations stratégiques avec des partenaires pour mettre à l'essai, commercialiser et fabriquer des produits candidats;
- la fabrication de produits approuvés en quantités commerciales et à des conditions commercialement raisonnables;
- la mise sur pied d'une organisation commerciale ou la possibilité de trouver des partenaires appropriés pour commercialiser, vendre et distribuer des produits approuvés;
- l'acceptation parmi les patients, les cliniciens et les groupes de défense de tous les produits développés;
- la délivrance de brevets pour des médicaments en cours de développement;
- obtenir une couverture et un remboursement adéquat de la part de tiers, y compris les payeurs du gouvernement; et
- fixer un prix commercialement viable pour tout produit approuvé.

Risques liés à Tetra et à ses activités

Nos produits candidats contiennent des composantes qui pourraient être classées comme des « substances contrôlées », dont l'utilisation peut soulever la controverse publique.

Étant donné que nos produits candidats contiennent des substances liées au cannabis et pourraient par conséquent être classés à titre de « substances contrôlées », leur approbation réglementaire pourrait soulever la controverse publique. Des pressions politiques et sociales, ainsi que de la publicité négative, pourraient engendrer des retards d'approbation, et une hausse des charges liées à nos produits candidats. Ces pressions pourraient également limiter ou restreindre le lancement et la commercialisation de nos produits candidats. La publicité négative découlant d'un mauvais usage du cannabis ou des effets secondaires négatifs d'autres produits des cannabinoïdes pourraient nuire au succès commercial ou à la pénétration du marché possible pour nos produits candidats. La nature de nos activités suscite un niveau élevé d'intérêt au sein de la population et des médias et advenant une publicité négative en découlant, notre réputation pourrait être entachée. Par ailleurs, si nos produits candidats sont classés à titre de « substances contrôlées », ils pourraient être assujettis à des restrictions à l'importation et à l'exportation susceptibles de retarder ou d'empêcher le développement des produits de Tetra dans diverses juridictions.

Des modifications défavorables à nos activités pourraient être apportées aux lois, règlements et directives.

Les activités de Tetra sont assujetties à une variété de lois, règlements et directives liés à la pharmacologie, aux cannabinoïdes et à l'administration de médicaments, ainsi qu'à des lois et règlements liés à la santé et sécurité, à la conduite des affaires et à la protection de l'environnement. Bien que, à la connaissance de la direction de la Société, Tetra se conforme actuellement à toutes ces lois, des modifications aux lois, règlements et lignes directrices en raison d'éléments hors du contrôle de la Société pourraient nuire à nos activités et à notre situation financière. Ces modifications pourraient exiger que la Société engage des charges substantielles liées à des frais juridiques et à des frais pour assurer sa conformité et ultimement nécessiter que la Société modifie son plan d'affaires. Par ailleurs, si

les gouvernements du Canada ou des États-Unis devaient entériner ou modifier des lois liées à notre secteur, cela pourrait diminuer la taille du marché visé par nos produits ou l'éliminer entièrement, permettre l'entrée d'une nouvelle concurrence importante sur le marché ou autrement nuire de manière significative aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de la Société.

À la lumière des annonces récentes, la TSXV pourrait entreprendre des évaluations de suppression pour les sociétés détenant des actifs américains.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Bourse de Toronto, la TSXV et la CSE ont chacune publié des déclarations écrites énonçant leurs interprétations et le traitement continu des sociétés ouvertes exerçant des activités transfrontalières liées au cannabis. Ces orientations établissent une approche fondée sur la divulgation d'information qui énonce des normes solides pour les sociétés ouvertes qui, à l'heure actuelle, exercent ou envisagent d'exercer des activités liées au cannabis aux États-Unis. La Société est d'opinion que l'Avis 51-352 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis, et que le Bulletin de la TSX, *Business Activities Related to Marijuana in the United States*, ne s'appliquent pas à la Société. Malgré tout, les autres sociétés (privées ou ouvertes) avec lesquelles la Société a conclu des ententes peuvent, à un moment quelconque, sans que la Société le sache, commencer à exercer des activités transfrontalières liées au cannabis. La Société a la responsabilité de divulguer qu'elle n'a pas conclu d'ententes avec des sociétés exerçant des activités transfrontalières liées au cannabis, ce qui signifie que d'avoir une entente avec une telle société pourrait exposer la Société à un risque d'être radiée. Cependant, à l'heure actuelle, la Société n'a aucune participation directe ou indirecte, intérêt commercial ou entente commerciale avec une entité qui exerce directement ses activités dans le secteur du cannabis aux États-Unis.

Les perspectives de la Société sont tributaires de ses produits candidats, dont la majorité en sont à des stades précoces de développement, et nous ne prévoyons pas tirer des revenus avant plusieurs années, le cas échéant, de ces produits.

Compte tenu du stade précoce de quatre (4) de nos cinq (5) médicaments sur ordonnance parmi nos produits en développement, nous ne pouvons pas garantir que nos programmes de recherche et développement se traduiront par une approbation réglementaire ou par des produits commercialement viables. Pour réaliser des activités rentables, nous, seuls ou avec d'autres, devons avec succès développer et commercialiser nos produits futurs et obtenir une approbation réglementaire à leur égard. À l'heure actuelle, nous n'avons pas de produits ayant été approuvés par la FDA, par Santé Canada ou par un autre organisme de réglementation semblable. De plus, nous n'avons, à l'heure actuelle, aucun produit destiné à la vente commerciale ni autorisé pour une vente commerciale. Par conséquent, à l'heure actuelle, nous ne tirons pas de revenus de nos produits, et nous ne prévoyons pas tirer des revenus importants de nos produits au cours des nombreuses années à venir, et nous pourrions ne jamais tirer des revenus de la vente ou de l'obtention de licences pour nos produits, ou autrement.

De nombreux produits candidats n'atteignent jamais le stade des essais cliniques, et même ceux qui atteignent ce stade n'ont que peu de chance d'achever leur développement clinique avec succès et d'obtenir une approbation réglementaire. Des produits candidats peuvent échouer pour nombre de raisons, y compris, sans s'y limiter, leur dangerosité pour l'utilisation humaine ou en raison de l'incapacité à offrir des avantages thérapeutiques égaux ou supérieurs à la norme de traitement au moment des essais. Des résultats positifs au moment de recherches précliniques de stade précoce peuvent ne pas être garants des résultats qui seront obtenus pendant des recherches précliniques ou cliniques de stades plus avancés. De la même manière, des résultats positifs lors d'essais cliniques de stade précoce peuvent ne pas être garants d'issues favorables lors d'essais cliniques de stades plus avancés. Nous ne pouvons pas garantir que toute étude future, le cas échéant, donnera des résultats favorables. Le stade précoce du développement de nos produits fait qu'il existe une grande incertitude quant à la réussite de nos efforts de développement et la conformité de nos produits aux exigences réglementaires, et quant à savoir si l'un ou l'autre de nos produits candidats recevra les approbations réglementaires nécessaires, sera en mesure d'être fabriqué à un coût raisonnable ou pourra être commercialisé avec succès. Si nous réussissons à développer nos produits candidats actuels et futurs pour en faire des produits approuvés, nous ferons toujours face à de nombreux obstacles potentiels comme le besoin de développement ou d'obtenir des capacités de fabrication, de commercialisation et de distribution. Si nous ne sommes pas en mesure de commercialiser avec succès l'un ou l'autre de nos produits, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient subir une incidence importante et négative.

Si nous éprouvons des difficultés à recruter des patients pour des essais cliniques, l'achèvement de ces essais pourrait être retardé ou annulé.

Alors que nos produits candidats progressent des essais précliniques aux essais cliniques, puis progressivement vers des essais cliniques plus importants et complexes, nous devons recruter un nombre grandissant de patients respectant nos critères d'admissibilité. Les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur notre capacité à recruter des patients échappent en grande partie à notre contrôle et comprennent, sans s'y limiter, ceux qui suivent :

- taille et nature de la population de patients;
- critères d'admissibilité et d'exclusion pour l'essai;
- conception du protocole d'étude;
- concurrence avec d'autres sociétés pour des sites cliniques ou des patients;
- risques et avantages perçus du produit candidat à l'étude;
- pratiques des médecins en matière de référence de patients;
- nombre, disponibilité, emplacement et accessibilité des sites d'essais cliniques.

En raison des facteurs qui précèdent, nous pourrions connaître des difficultés dans le recrutement ou le maintien du recrutement de patients pour tout essai clinique effectué à l'égard de nos produits, ce qui pourrait se traduire par le report ou l'annulation de ces essais. Le report ou l'annulation de tout essai clinique pourrait raccourcir toute période au cours de laquelle nous pourrions avoir le droit exclusif de commercialiser nos produits candidats ou pourraient permettre à nos concurrents de commercialiser les produits avant nous, ce qui pourrait mettre en péril notre capacité à commercialiser avec succès nos produits candidats et ainsi nuire à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos perspectives.

Nous dépendons de fabricants contractuels sur lesquels nous n'exerçons qu'un contrôle limité. Si nous éprouvons des problèmes relatifs à la qualité, au coût ou à la livraison de matériel préclinique et clinique fourni par des fabricants contractuels, cela pourrait nuire grandement à nos activités.

À l'heure actuelle, nous ne disposons pas d'expérience de fabrication et dépendons d'entreprises de fabrication contractuelle, ou CMO, pour fabriquer nos produits candidats aux fins d'études précliniques et d'essais cliniques. Nous dépendons de CMO pour la fabrication, l'approvisionnement, l'emballage, le stockage et l'expédition de produits médicamenteux conformes à la réglementation sur les bonnes pratiques de fabrication actuelles (BPFa) applicable à nos produits. La FDA s'assure de la qualité des produits médicamenteux au moyen de l'étroite surveillance de la conformité des fabricants de médicaments à la réglementation sur les BPFa. La réglementation sur les BPFa à l'égard des médicaments comprend des exigences minimales relatives aux méthodes, aux installations et aux contrôles utilisés lors de la fabrication, du traitement et de l'emballage d'un médicament. Si nos CMO rehaussent leurs prix ou ne respectent pas nos normes de qualité ou celles d'organismes de réglementation comme la FDA, et qu'elles ne peuvent être remplacées par d'autres CMO acceptables, notre capacité à obtenir une approbation réglementaire à l'égard de nos produits candidats et à les commercialiser pourrait subir une incidence négative importante.

Si les essais cliniques de nos produits candidats ne parviennent pas à démontrer l'innocuité et l'efficacité à la satisfaction des autorités de réglementation ou ne donnent autrement pas de résultats positifs, nous pourrions devoir composer avec des coûts additionnels ou des retards pour parachever le développement et la commercialisation de nos produits candidats ou pourrions ultimement ne pas être en mesure de les parachever.

Avant d'obtenir l'approbation de commercialisation des autorités de réglementation pour la vente de nos produits candidats, nous devons mener des études précliniques sur des animaux, ainsi que des essais cliniques approfondis sur des humains afin de démontrer l'innocuité et l'efficacité des produits candidats. Les essais cliniques sont coûteux et difficiles à concevoir et à mettre en œuvre, peuvent prendre plusieurs années à parachever et ont une issue incertaine. Les résultats des études précliniques et des essais cliniques préliminaires ne sont pas garants de la réussite d'essais cliniques ultérieurs et les résultats intermédiaires ne sont pas nécessairement garants des résultats

finaux. Un certain nombre de sociétés du secteur pharmaceutique et des biotechnologies ont connu d'importants revers à l'étape des essais cliniques avancés en raison de lacunes au chapitre de l'efficacité ou de l'innocuité, et ce, en dépit de résultats prometteurs lors des essais préliminaires. Nous ne savons pas si les essais cliniques que nous pourrions mener démontreront une efficacité et une innocuité suffisantes pour obtenir l'approbation réglementaire de la commercialisation de nos produits candidats dans une quelconque juridiction. Un produit candidat pourrait échouer pour des motifs d'innocuité ou d'efficacité à toute étape du processus de test. Un important risque auquel nous nous mesurons est la possibilité qu'aucun de nos produits candidats en développement n'obtienne l'autorisation de commercialisation de la FDA, de Santé Canada ou de toute autre autorité de réglementation, nous rendant ainsi incapables de tirer un produit commercial quelconque après avoir investi d'importants capitaux dans diverses phases d'essais précliniques et cliniques.

Si les essais cliniques accusent du retard, la commercialisation de nos produits candidats pourrait être reportée, ce qui pourrait sensiblement nuire à nos activités.

Nous ne pouvons prévoir si les essais cliniques débiteront comme prévu, devront être restructurés ou seront parachevés selon le calendrier ou parachevés tout simplement. Nos coûts de développement de produits augmenteront si nos essais cliniques accusent du retard. D'importants retards à l'étape des essais cliniques pourraient raccourcir toute période au cours de laquelle nous pourrions avoir le droit exclusif de commercialiser nos produits candidats ou pourraient permettre à nos concurrents de commercialiser les produits avant nous, ce qui pourrait mettre en péril notre capacité à commercialiser avec succès nos produits candidats et ainsi nuire à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos perspectives. Le lancement et le parachèvement des essais cliniques pour nos produits pourraient être reportés pour un certain nombre de raisons, notamment des retards liés aux facteurs suivants, sans toutefois s'y limiter :

- le non-octroi des autorisations de procéder ou la mise en attente des essais cliniques par les autorités de réglementation;
- les restrictions liées à l'importation et l'exportation de produits pharmaceutiques à base de cannabinoïdes et à la recherche sur ceux-ci susceptibles de retarder ou d'empêcher les essais cliniques dans certaines juridictions;
- la difficulté de recruter et de conserver le nombre de patients prévu pour nos essais;
- la suspension ou l'annulation des essais cliniques par les autorités de réglementation pour diverses raisons, y compris des préoccupations quant à la sécurité des patients ou l'omission de nos fabricants contractuels de se conformer à nos exigences en matière de BPFa;
- toute modification à notre processus de fabrication nécessaire ou voulue;
- le retard ou la non-obtention des fournitures cliniques des fabricants contractuels de nos produits nécessaires à l'exécution des essais cliniques;
- une innocuité ou une efficacité insuffisante des produits candidats au cours des essais cliniques;
- des patients optant pour un autre traitement pour les conditions pour lesquelles nous développons nos produits candidats ou prenant part à des essais cliniques concurrents et/ou ayant des conflits d'horaire;
- les cliniciens;
- les patients ne terminant pas les essais cliniques en raison d'une insatisfaction relative au traitement ou à ses effets secondaires ou pour d'autres raisons;
- l'existence de rapports d'essais cliniques portant sur des technologies et produits similaires soulevant des préoccupations quant à l'innocuité et à l'efficacité;
- des chercheurs cliniques ne procédant pas à nos essais cliniques selon le calendrier prévu, se retirant d'un essai ou employant des méthodes non conformes au protocole d'essai clinique ou aux exigences réglementaires et des tierces parties n'exécutant pas la collecte et l'analyse des données de manière opportune ou précise;

- le non-respect par nos sociétés de recherche contractuelles de leurs engagements contractuels ou des échéanciers prévus;
- des inspections des sites d'essais cliniques par des autorités de réglementation ou des comités d'examen institutionnels ou des comités d'éthique révélant des violations exigeant que nous prenions des mesures correctives, entraînant une suspension ou la fermeture d'un site ou plus, ou encore une suspension clinique de l'ensemble de l'étude;
- un comité d'examen institutionnel ou un comité d'éthique ou plus rejetant, suspendant ou annulant l'étude à un site d'essai clinique, empêchant ainsi l'inclusion de sujets additionnels ou révoquant son approbation de l'essai;
- l'impossibilité de conclure une entente selon des modalités acceptables avec de potentiels sites d'essais cliniques.

Les coûts de développement de nos produits augmenteront si nous devons composer avec des retards de tests ou d'approbation ou si nous devons procéder à davantage de tests ou à des tests plus vastes que prévu. Par ailleurs, des modifications des exigences et politiques réglementaires pourraient survenir et nous pourrions devoir modifier les protocoles d'étude pour tenir compte de ces changements. De telles modifications à l'environnement réglementaire pourraient exiger que nous soumettions de nouveau nos protocoles d'étude aux autorités réglementaires ou aux comités d'examen institutionnels aux fins d'un nouvel examen, ce qui pourrait avoir une incidence sur le coût, le calendrier ou la réussite d'un essai. Des retards ou des coûts de développement accrus pourraient avoir une incidence défavorable significative sur nos activités, notre situation financière et nos perspectives.

Des résultats négatifs d'essais ou études cliniques menées par autrui et d'autres incidents de sécurité engageant les cibles de nos produits pourraient avoir une incidence défavorable sur nos efforts de commercialisation.

De temps à autre, des études ou des essais cliniques portant sur divers aspects de produits biopharmaceutiques sont menés par des chercheurs universitaires, des concurrents ou autres. Les résultats de ces études ou essais, lorsqu'ils sont publiés, pourraient avoir une incidence importante sur le marché du produit biopharmaceutique faisant l'objet de l'étude. La publication de résultats d'études ou d'essais cliniques négatifs ou d'incidents de sécurité défavorables liés à nos produits candidats, ou aux domaines thérapeutiques dans lesquels nos produits livrent concurrence, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires et notre capacité de financer le développement futur de nos produits candidats, et ainsi avoir une incidence défavorable significative sur nos activités et nos résultats financiers.

INFORMATION SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Contrats de travail et ententes de services avec des membres de la haute direction

Les paragraphes qui suivent présentent une description des dispositions importantes des contrats de travail et des ententes de services des hauts dirigeants de la Société.

Bernard Fortier (chef de la direction)

La Société a conclu un contrat de travail avec M. Fortier. Selon les modalités de ce contrat, M. Fortier a droit à un salaire annuel de base de 200 000 \$ et il est admissible à une prime de rendement en espèces aux termes du programme de primes annuelles en espèces de Tetra à l'intention des hauts dirigeants et en fonction de l'atteinte des objectifs de rendement établis à l'occasion par le conseil d'administration de la Société sur recommandation du comité de rémunération. M. Fortier s'est vu octroyer 400 000 options pouvant être levées immédiatement à la signature de son contrat de travail, pouvant être exercées pendant quatre ans à partir de la date de ce contrat, et 600 000 options en fonction de l'atteinte par Tetra de certains objectifs de rendement précis. Si la Société met fin à son emploi sans motif, celle-ci devra verser à M. Fortier un montant correspondant à une semaine de sa rémunération annuelle par mois travaillé (y compris toute prime ou tout avantage incitatif auquel il aurait droit). En outre, M. Fortier a droit à certains avantages liés au régime d'avantages sociaux. Toute option octroyée à M. Fortier en vertu du régime d'option d'achat d'actions de Tetra est acquise ou réputée exercée et payable en cas de cessation d'emploi sans motif.

Bernard Lessard (chef des finances)

La Société a conclu un contrat de travail avec M. Lessard. Selon les modalités de ce contrat, M. Lessard a droit à un salaire annuel de base de 125 000 \$ et il est admissible à une prime de rendement en espèces aux termes du programme de primes annuelles en espèces de Tetra à l'intention des hauts dirigeants et en fonction de l'atteinte des objectifs de rendement établis à l'occasion par le conseil d'administration de la Société sur recommandation du comité de rémunération. M. Lessard s'est vu octroyer 75 000 options pouvant être levées immédiatement à la signature de son contrat de travail, pouvant être exercées pendant quatre ans à partir de la date de ce contrat, et 75 000 options en fonction de l'atteinte par Tetra de certains objectifs de rendement précis. Si la Société met fin à son emploi sans motif, celle-ci devra verser à M. Lessard un montant correspondant à une semaine de sa rémunération annuelle par mois travaillé (y compris toute prime ou tout avantage incitatif auquel il aurait droit). En outre, M. Lessard a droit à certains avantages liés au régime d'avantages sociaux. Toute option octroyée à M. Lessard en vertu du régime d'option d'achat d'actions de Tetra est acquise ou réputée exercée et payable en cas de cessation d'emploi sans motif.

Guy Chamberland (chef des affaires scientifiques et réglementaires)

La Société a conclu une entente de services avec 9315-4466 Québec inc., une société contrôlée par M. Chamberland. En vertu de cette entente, la société de M. Chamberland a droit à des frais de services annuels de 175 000 \$ pour la période 2017-2018 et de 205 000 \$ pour la période de 2018-2019 et il est admissible à une prime de rendement en espèces aux termes du programme de primes annuelles en espèces de Tetra à l'intention des hauts dirigeants et en fonction de l'atteinte des objectifs de rendement établis à l'occasion par le conseil d'administration de la Société sur recommandation du comité de rémunération. En outre, M. Chamberland a droit à certains avantages liés au régime d'avantages sociaux. Toute option octroyée à M. Chamberland en vertu du régime d'option d'achat d'actions de Tetra est acquise ou réputée exercée et payable en cas de cessation d'emploi sans motif.

Anne-Sophie Courtois (vice-présidente, Marketing)

La Société a conclu un contrat de travail avec Mme Courtois. Selon les modalités de ce contrat, Mme Courtois a droit à un salaire annuel de base de 115 000 \$ et elle est admissible à une prime de rendement en espèces aux termes du programme de primes annuelles en espèces de Tetra à l'intention des hauts dirigeants et en fonction de l'atteinte des objectifs de rendement établis à l'occasion par le conseil d'administration de la Société sur recommandation du comité de rémunération. Mme Courtois s'est vu octroyer 75 000 options pouvant être levées immédiatement à la signature de son contrat de travail, pouvant être exercées pendant quatre ans à partir de la date de ce contrat, et 75 000 options en fonction de l'atteinte par Tetra de certains objectifs de rendement précis. Si la Société met fin à son emploi sans motif, celle-ci devra verser à Mme Courtois un montant correspondant à une semaine de sa rémunération annuelle par mois travaillé (y compris toute prime ou tout avantage incitatif auquel elle aurait droit). En outre, Mme Courtois a droit à certains avantages liés au régime d'avantages sociaux. Toute option octroyée à Mme Courtois en vertu du régime d'option d'achat d'actions de Tetra est acquise ou réputée exercée et payable en cas de cessation d'emploi sans motif.

Accord de vente et d'achat avec Guy Chamberland et André Rancourt

La Société a conclu un accord de vente et d'achat avec 9315-4466 Québec inc., une société contrôlée par M. Chamberland et avec 9206-8618 Québec inc., une société contrôlée par André Rancourt, président du conseil d'administration de la Société (les « **sous-traitants** »). En vertu de cet accord, chaque sous-traitant a accepté de transférer à la Société la totalité de la propriété intellectuelle développée pendant les essais cliniques de phase 1 du PPP001 en échange de l'émission de certaines options et certains bons de souscription d'actions ordinaires.

En contrepartie de ce transfert, la société de M. Rancourt avait droit à la rémunération suivante en lien avec l'achèvement des étapes suivantes :

- 1 250 000 options pouvant être exercées à 0,05 \$ dans un délai de 5 ans suivant la remise d'une trousse d'information pré-DEC;

- 750 000 bons de souscription d'actions ordinaires pouvant être exercés à 0,05 \$ dans un délai de 1 an suivant la remise d'une trousse d'information pré-DEC;
- 2 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires pouvant être exercés à 0,05 \$ dans un délai de 2 ans suivant le début des essais cliniques de phase 1 du PPP001;
- 2 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires pouvant être exercés à 0,05 \$ dans un délai de 3 ans suivant le début des essais cliniques de phase 1 du PPP001.

La société de M. Chamberland avait droit à la rémunération suivante en lien avec l'achèvement des étapes suivantes :

- 1 250 000 options pouvant être exercées à 0,05 \$ dans un délai de 5 ans suivant la remise d'une trousse d'information pré-DEC à la vente de la propriété intellectuelle;
 - 750 000 bons de souscription d'actions ordinaires pouvant être exercés à 0,05 \$ dans un délai de 1 an suivant la vente de la propriété intellectuelle;
 - 2 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires pouvant être exercés à 0,05 \$ dans un délai de 2 ans suivant la remise d'une trousse d'information pré-DEC;
- 2 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires pouvant être exercés à 0,05 \$ dans un délai de 3 ans suivant le début des essais cliniques de phase 1 du PPP001.

Les opérations prévues dans l'accord de vente et d'achat qui sont décrites ci-dessus ont été consommées et l'accord n'est plus en vigueur. La Société ne considère pas cet accord comme étant important.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants que la Société a conclus (autres que ceux conclus dans le cours normal des activités ordinaires) depuis le début de l'exercice jusqu'à la date du présent prospectus, ou a conclus avant cette période, mais qui sont encore en vigueur sont les suivants :

- a) Entente d'acquisition de produits avec Aphria Inc. pour le développement du PPP001 en vigueur le 1^{er} novembre 2016.
- b) Entente de distribution et d'approvisionnement avec Engen Medical en vigueur le 20 décembre 2016 établissant les modalités de la distribution exclusive des produits Munchies.
- c) Entente de licence et de développement avec IntelGenx Corp : en vigueur le 31 mars 2017, établissant les modalités du développement et de la commercialisation d'un produit médicamenteux contenant du dronabinol.
- d) Entente de licence et de développement avec Panag Pharma Inc. : en vigueur le 19 mai 2017, établissant les modalités d'une entente de licence et de développement de médicaments oculaires et topiques.
- e) Entente de fabrication contractuelle et de développement de portefeuille avec la Ford's Family Pharmacy & Wellness Center, en vigueur le 19 novembre 2017, établissant les modalités de la transformation et de l'emballage d'un mélange de cannabis séché, parallèlement au développement et à la commercialisation d'appareils médicaux (pipes) destinés au fumage du produit transformé.

- f) Entente de recherche et de développement avec Constance Therapeutics, en vigueur le 3 décembre 2017, établissant les modalités de l'utilisation de la technologie de fabrication, de traitement, de préparation, d'étude, de recherche et de tenue d'essais cliniques des produits autorisés;
- g) Entente de co-développement, de marketing et de commercialisation avec Neptune Technologies & Bioressources, en vigueur le 8 février 2018, établissant les modalités du co-développement et de commercialisation de produits à base de cannabinoïdes pour les humains et les animaux; et
- h) Contrat de fabrication et de vente de produits de cannabis séché passé le 17 octobre 2017 avec Pure Nature Wellness Inc. (faisant affaires sous la raison sociale d'Aphria).

Des exemplaires de ces ententes peuvent être consultés sous le profil de la Société sur SEDAR à www.sedar.com ou sur demande à la société.

Tous les partenaires de développement avec qui la Société développe ses médicaments sont des tiers sans lien de dépendance, sauf dans les cas suivants :

- Carl Merton est un administrateur de la Société et il est également chef des finances d'Aphria Inc.
- William Cheliak est un administrateur de la Société et il est également chef de la direction de Panag Pharma Inc.

M. Merton et M. Cheliak sont devenus administrateurs de la Société après que leur société respective ait conclu des ententes avec la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada donne le droit aux acheteurs de se retirer d'une entente visant l'achat de titres. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus dans les délais prescrits de la législation en valeurs mobilières. L'acheteur devrait se référer aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province pour les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de bons de souscription, le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi pour information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel ces bons de souscription sont offerts à l'occasion du placement par prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. L'acheteur devrait se référer aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province de l'acheteur pour les détails de ce droit d'action en dommages-intérêts ou consulter un conseiller juridique.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

UHY McGovern Hurley LLP est l'auditeur indépendant de la Société et il est indépendant au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires est Computershare Investor Services Inc. à ses bureaux de Montréal, au Québec.

ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA

Tetra Bio-Pharma Inc.**États consolidés condensés de la situation financière Pro Forma****Non audité****(Exprimés en dollars canadiens)**

	Tetra Bio-Pharma Inc. au 31 août, 2017	Pro Forma Ajustements	Notes	Pro Forma Consolidé
	\$	\$		\$
ACTIFS				
COURANTS				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2,017,402	(248,000)	3(a)	
		(30,000)	3(b)	1,739,402
Comptes débiteurs	165,378	-		165,378
Frais payés d'avance	203,905	-		203,905
	2,386,685	(278,000)		2,108,685
Immobilisations incorporelles	8,147,690			8,147,690
TOTAL DES ACTIFS	10,534,375	(278,000)		10,256,375
PASSIFS				
COURANTS				
Fournisseurs et autres créditeurs	295,395	-		295,395
Billet à ordre payable	-	2,236,696	3(a)	2,236,696
	295,395	2,236,696		2,532,091
CAPITAUX PROPRES				
Capital social	7,868,448	6,958,610	3(a)	14,827,058
Bons de souscription	7,949,864	-		7,949,864
Surplus d'apport	963,493	-		963,493
Déficit cumulé	(6,021,327)	(9,964,804)	3(a)	
		30,000	3(b)	(16,016,131)
Capitaux attribuable aux actionnaires de la Société	10,760,478	(3,006,194)		7,724,284
Capitaux attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	(521,498)	521,498		-
Total des capitaux propres	10,238,980	(2,484,696)		7,724,284
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	10,534,375	(769,498)		10,256,375

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états consolidés condensés de la situation financière Pro Forma

Tetra Bio-Pharma Inc.**États consolidés condensés des pertes et pertes globales Pro Forma****Non audité**

(Exprimés en dollars canadiens)

	Tetra Bio-Pharma Inc. Pour neuf mois terminés le 31 Août 2017	Pro Forma Ajustements	Notes	Pro Forma Consolidé
	\$	\$		\$
Activités d'exploitation				
Recherche et développement	2,267,063	-		2,267,063
Rémunération à base d'actions	792,000	-		792,000
Dépenses générales et administratives	1,513,050	-		(1,513,050)
TOTAL ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	4,572,113	-		1,546,013
AUTRES				
Intérêts et autres revenus	(12)	-		(12)
Perte sur taux de change	15,130	-		15,130
TOTAL AUTRES	15,118	-		15,118
PERTE NETTE ET PERTE GLOBALE TOTALE POUR LA PÉRIODE	4,587,231	-		4,587,231
Attribuable aux:				
Actionnaires de la Société	4,118,442	468,789	3(a)	4,587,231
Participations ne donnant pas le contrôle	468,789	(468,789)	3(a)	-
	4,587,231	-		4,587,231
Profit (perte) par action Pro forma				0.04
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation Pro forma				119,442,393

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états consolidés condensés de la situation financière Pro Forma

Tetra Bio-Pharma Inc.

États consolidés condensés des pertes et pertes globales Pro Forma

Non audité

(Exprimés en dollars canadiens)

	Tetra Bio-Pharma Inc.	Pro Forma ajustements	Notes	Pro Forma Consolidé
	Exercice terminé le 30 novembre 2016			
	\$	\$		\$
Activités d'exploitation				
Frais de gestion	347,512	-		347,512
Recherche et développement	263,544	-		263,544
Rémunération à base d'actions	125,400	-		125,400
Frais de représentation et de voyage	106,390	-		106,390
Honoraires professionnels	96,497	-		96,497
Frais réglementaires et d'échange	54,430	-		54,430
Frais de location de terrain	6,000	-		6,000
Dépréciation	13,899	-		13,899
Dépenses générales et administratives	37,370	-		37,370
TOTAL ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	1,051,042	-		1,051,042
AUTRES				
Intérêts et autres revenus	(55,762)	-		(55,762)
Perte sur taux de change	1,686	-		1,686
TOTAL AUTRES	(54,076)	-		(54,076)
PERTE NETTE ET PERTE GLOBALE TOTALE DE L'EXERCICE	996,966	-		996,966
Attribuable aux:				
Actionnaires de la Société	944,257	52,709	3(a)	996,966
Participations ne donnant pas le contrôle	52,709	(52,709)	3(a)	-
	996,966	-		
Profit (perte) par action Pro forma				0.01
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation Pro forma				74,747,963

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états consolidés condensés de la situation financière Pro Forma

TETRA BIO-PHARMA INC.

Notes aux États Financiers Consolidés Condensés Pro Forma non audités

Période de neuf mois terminée le 31 août 2017

(Exprimés en dollars canadiens)

1. ACHAT DE LA PARTICIPATION NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE LA BASE DE PRÉSENTATION

Le 2 janvier 2018, Tetra Bio-Pharma Inc. (la «Société») a conclu un contrat d'achat d'actions (« acquisition ») avec des entités contrôlées par André Rancourt, président du conseil d'administration de la Société, et Guy Chamberlain, Directeur scientifique de la Société (collectivement, les «Vendeurs») par lequel Tetra a convenu d'acquérir auprès des Vendeurs toutes les actions ordinaires émises et en circulation de PhytoPain Pharma Inc. («PhytoPain») actuellement détenues par les Vendeurs (représentant 20% des actions émises et en circulation de PhytoPain. La Société détenait auparavant 80% de Phytopain et, à l'issue de cet acquisition, détiendrait 100% de PhytoPain. La contrepartie versée est la suivante:

- a. un paiement en espèces de 248 000 \$;
- b. l'émission de billets à ordre ne portant pas d'intérêt, au montant total principal de 2 236 696 \$, payable aux vendeurs;
- c. l'émission de 2 485 218 actions ordinaires de la Société aux vendeurs; et
- d. l'émission de 7,455,653 actions ordinaires de la Société à un agent de séquestre désigné par les parties, qui se tiendra en dépôt et libéré conformément à un calendrier des étapes spécifié en fonction des objectifs de l'entreprise.

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ont été préparés par la direction conformément aux Normes internationales d'information financière («IFRS») publiées par l'International Accounting Standards Board («IASB») à des fins d'illustration seulement et donnent effet aux ajustements pro forma décrits à la note 3.

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ne sont pas nécessairement représentatifs de la situation financière et des résultats d'exploitation qui auraient été obtenus si l'achat proposé avait été complété aux dates ou pour toute période future présentée, et ne prétendent pas projeter les résultats des opérations ou de la situation financière de l'entité pour toute période future ou à une date future. Tous les frais de mise en œuvre qui pourraient être engagés ou les frais généraux d'administration qui pourraient en découler à l'achèvement de l'acquisition proposée ou les dépenses générales et d'administratives ou les variations des soldes du fonds de roulement engagées par la Société après le 31 août 2017 et avant la date d'entrée en vigueur de l'acquisition, en cas de succès, ont été exclus des états financiers consolidés condensés pro forma non audités.

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités doivent être lus conjointement avec: (i) la description de l'acquisition dans le prospectus simplifié déposé par la Société et (ii) les états financiers consolidés audités, ainsi que les notes y afférentes, de Tetra Bio-Pharma Inc. pour l'exercice terminé le 30 novembre 2016.

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités ont été compilés à partir:

- i. Les états financiers non audités consolidés condensés intermédiaires de Tetra Bio-Pharma Inc. au 31 août 2017 et pour la période de neuf mois terminée à cette date;
- ii. L'état financier consolidé de Tetra Bio-Pharma Inc. au 30 novembre 2016 et pour l'exercice terminé à cette date.

De l'avis de la direction de la Société, ces états financiers consolidés condensés pro forma non audités comprennent tous les ajustements nécessaires pour une présentation fidèle des opérations décrites dans les notes afférentes aux états financiers consolidés condensés pro forma non audités, appliquées conformément aux conventions comptables de la Société.

TETRA BIO-PHARMA INC.

Notes aux États Financiers Consolidés Condensés Pro Forma non audités

Période de neuf mois terminée le 31 août 2017

(Exprimés en dollars canadiens)

1. ACHAT DE LA PARTICIPATION NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE LA BASE DE PRÉSENTATION (SUITE)

La réalisation de l'acquisition est soumise à la satisfaction d'un certain nombre de conditions, y compris l'approbation réglementaire, dont la plupart ont déjà été reçues ou satisfaites.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les méthodes comptables utilisées pour la préparation de ces états financiers consolidés condensés pro forma non audités sont celles qui sont présentées dans les états financiers consolidés de Tetra Bio-Pharma pour l'exercice terminé le 30 novembre 2016.

3. HYPOTHÈSES PRO FORMA ET AJUSTEMENTS

Les états financiers consolidés condensés pro forma non audités comprennent les hypothèses et les ajustements suivants pour donner effet à l'acquisition et aux opérations connexes décrits à la note 1 comme si l'acquisition et les opérations connexes avaient eu lieu le 1er décembre 2015 pour l'état consolidé pro forma des éléments de perte et le 31 août 2017 et pour l'état consolidé de la situation financière pro forma.

- a. Pour enregistrer l'acquisition tel que décrit dans la Note 1
- b. Pour enregistrer les coûts de transaction de 30000 \$

4. CONTINUITÉ DU CAPITAL SOCIAL

La continuité du capital social consolidé pro forma est la suivante:

	Actions ordinaires #	Capital social \$
Solde au 31 août 2017	118 790 555	7 868 448
Actions émises pour l'acquisition	9 940 871	6 958 610
Capital social Pro format	128 731 426	14 827 058

5. IMPÔT SUR LE REVENU

Le taux d'impôt effectif pro forma est d'environ 0%.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 26 février 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières dans toutes les provinces du Canada.

(signé) Bernard Fortier

Bernard Fortier
Chef de la direction

(signé) Bernard Lessard

Bernard Lessard
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) Bill Cheliak

Bill Cheliak
Administrateur

(signé) Carl Merton

Carl Merton
Administrateur

ATTESTATION DU PRENEUR FERME

Le 26 février 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières dans toutes les provinces du Canada.

(signé) Michael Lorimer

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

Par : Michael Lorimer

Directeur général, services bancaires d'investissement